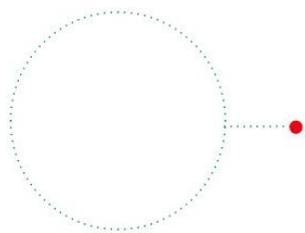




## EVALUATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) PAYS DU VAL D'ADOUR

Evaluation du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays du Val d'Adour



## PRÉAMBULE

# Le cadre de suivi et de l'évolution du SCOT

## DE NOUVELLES OBLIGATIONS LÉGISLATIVES

### L'ÉVALUATION : UNE OBLIGATION DU CODE DE L'URBANISME

Le schéma de cohérence territoriale du Val d'Adour a été approuvé le 03 février 2016.

Conformément à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme, il doit être procédé à son évaluation avant le 03 février 2022, soit 6 ans après son approbation.

#### Article L.143-28

**« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.**

**Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6.**

**A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »**

# Le cadre de suivi et de l'évolution du SCOT

## DE NOUVELLES OBLIGATIONS LÉGISLATIVES

### ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES DU SCOT

D'importantes évolutions législatives ont eu lieu depuis l'approbation du SCOT Val d'Adour en 2016. Elles sont venues redéfinir la place du SCOT qui est réaffirmée à la fois dans la hiérarchie des normes en tant que document pivot intégrateur des stratégies d'aménagement ainsi que par un contenu renouvelé.

Période d'élaboration du SCOT



Des évolutions majeures de l'outil SCOT

# Le cadre de suivi et de l'évolution du SCOT

## DE NOUVELLES OBLIGATIONS LÉGISLATIVES

### ORDONNANCE DE 2020 RELATIVE À LA MODERNISATION DES SCOT

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale porte de nombreuses évolutions à prendre en compte pour les futures révisions ou modifications de ces documents. Il convient de les détailler.

Les évolutions prévues par cette ordonnance portent sur\* :

- La **structure du document**, donnant davantage de visibilité au projet avec le changement du PADD en Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), une restructuration du DOO autour de grands blocs, une intégration des éléments essentiels du rapport de présentation en annexes qui peuvent également contenir d'autres éléments utiles à l'appropriation du SCOT.
- Le **contenu thématique** des SCOT s'articulant autour de trois piliers : les activités économiques ; les grands éléments de structuration des lieux de vie ; la transition écologique et énergétique.
- Le **périmètre** du SCOT en invitant à penser au-delà du périmètre intercommunal.
- Le **portage** du SCOT avec un rôle conforté pour les EPCI au sein de la structure porteur du SCOT.
- Les **postures potentielles** du SCOT, pouvant tenir lieu de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), de projet de territoire ou encore d'établir un programme d'actions.
- Certains **allègements** de procédure.

\*Source : CEREMA, « La modernisation du schéma de cohérence territoriale (SCOT) décryptée par le Cerema » ; Juillet 2020

# Le cadre de suivi et de l'évolution du SCOT

## DE NOUVELLES OBLIGATIONS LÉGISLATIVES

### LOI CLIMAT & RÉSILIENCE

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « climat et résilience » apporte des changements importants sur plusieurs documents d'urbanisme dont les SCOT.

### 1) La trajectoire pour atteindre le ZAN

Objectif national  Absence de toute artificialisation nette des sols d'ici 2050

Comment l'atteindre ?

Mise en place de :

- Une trajectoire permettant d'aboutir au ZAN d'ici 2050
- Objectifs de réduction d'artificialisation nette des sols par tranche de 10 années :

#### 2021/2031

Ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée entre 2011 et 2021 (création ou extension d'espaces urbanisés).

#### 2031/2041

Baisse du rythme de l'artificialisation

#### 2041/2050

Baisse du rythme de l'artificialisation jusqu'au ZAN

À décliner à l'échelon régional dans les SRADET  
Puis à l'échelon inférieur (dans les SCOT, PLU, cartes communales)

## DE NOUVELLES OBLIGATIONS LÉGISLATIVES

### LOI CLIMAT & RÉSILIENCE

## 2) Des définitions pour comprendre

La loi Climat et Résilience introduit une définition de l'artificialisation nette : Il s'agit du solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

#### Définition artificialisation des sols :

Altération durable de toute ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hybrides et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

#### Définition de la désartificialisation ou renaturation :

Actions ou opérations de **restauration** ou **d'amélioration** de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé

#### Dans les documents d'urbanisme:

**Une surface est artificialisée** lorsqu'elle est **imperméabilisée** en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites.  
**Une surface est non artificialisée** lorsqu'elle est soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

#### Déclinaisons dans le SRADDET :

- Evolution **engagée** avant le 22 août 2022
- Procédure **achevée** et document **entré en vigueur** avant le 22 août 2023

*Décret à venir établissant une nomenclature des sols artificialisés et de l'échelle à laquelle l'artificialisation doit être appréciée dans les documents d'urbanisme (art L.101-2-1 CU- 192 loi Climat).*

## DE NOUVELLES OBLIGATIONS LÉGISLATIVES

LOI CLIMAT & RÉSILIENCE

### 3) Quelle déclinaison dans le SCOT ?

#### Une obligation du calendrier :

- Evolution du SCOT **lors de la 1ere révision ou modification** après l'intégration des objectifs dans le SRADDET, SDRIF ou SAR.
- Si le SRADDET n'a pas fait l'objet d'une évolution dans les délais impartis (22 août 2022 lancement procédure/2023 achèvement procédure) :  
Le SCOT devra intégrer directement les objectifs légaux avant le 22 août 2026 **par le biais d'une modification simplifiée.**

# Le cadre de suivi et de l'évolution du SCOT

## DE NOUVELLES OBLIGATIONS LÉGISLATIVES

### LOI CLIMAT & RÉSILIENCE

#### Des évolutions du SCOT en termes de contenu

Le PAS (ex-PADD) fixe les objectifs de réduction d'artificialisation nette des sols par tranche de 10 années.

Faculté de déclinaison de ces objectifs par secteur géographique.

Dans le DOO du SCOT : Pour la réalisation des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, le DOO subordonne l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs comportant des sols naturels, agricoles ou forestiers à :

- L'existence de besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;
- L'existence de besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emplois ;
- Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;
- De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liés au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités au cours des 20 dernières années et traduits dans les documents d'urbanisme. La consommation est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.
- Des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs dans le cadre du SCOT mais qui reste pris en compte dans le SRADDET ;
- Des projets d'intérêt communal ou intercommunal (art L.141-8 CU- art 194 loi Climat).

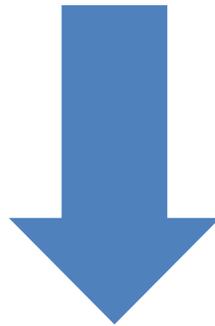
## Le cadre de suivi et de l'évolution du SCOT

---

### DE NOUVELLES OBLIGATIONS LÉGISLATIVES

#### LOI CLIMAT & RÉSILIENCE

Pour traduire des objectifs de protection écologique, le DOO peut désormais identifier des **zones préférentielles pour la renaturation**, par la transformation de sols artificialisés en sol non artificialisés (art L.141-10 CU- 197 loi Climat).



**Mesures de compensation à mettre en œuvre en priorité au sein des zones de renaturation préférentielle** identifiées par les SCOT (art L.163-1 Code environnement- art 197 loi Climat).

### DE NOUVELLES OBLIGATIONS LÉGISLATIVES

#### LOI CLIMAT & RÉSILIENCE

### Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) devient le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

Contenu du DAACL pour la partie logistique :

- Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et logistiques commerciales en fonction de leur surface, leur impact sur l'artificialisation des sols et sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises.
- Pour les équipements logistiques commerciaux, des secteurs d'implantation privilégiés devront être définis au regard des besoins logistiques du territoire, de la capacité des voiries à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs du projet d'aménagement stratégique (art L.141-6 CU- art 219 loi Climat).

# Le cadre de suivi et de l'évolution du SCOT

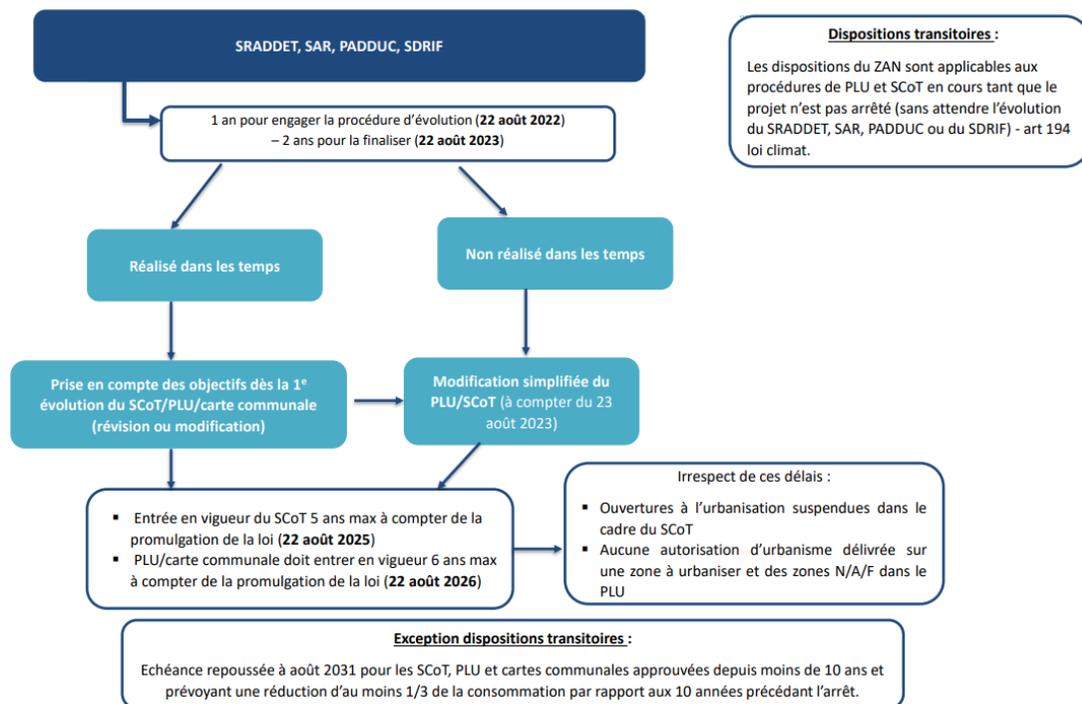
## DE NOUVELLES OBLIGATIONS LÉGISLATIVES

LOI CLIMAT & RÉSILIENCE

### 4) Des sanctions prévues

Si le SCOT n'a pas évolué dans les délais impartis (avant le 22 août 2026) :

Les ouvertures à l'urbanisation des secteurs AU délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002, les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU ou d'une carte communale, les secteurs non constructibles des cartes communales, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme **sont suspendus jusqu'à l'entrée en vigueur du SCOT.**



## DE NOUVELLES OBLIGATIONS LÉGISLATIVES

LOI CLIMAT & RÉSILIENCE

### 5) Les dispositions transitoires

#### **En ce qui concerne les documents approuvés :**

Les SCOT, PLU et cartes communales approuvés depuis moins de 10 ans, qui prévoient une réduction d'au moins un tiers de la consommation par rapport aux années précédant l'arrêt du projet, disposent d'un délai de 10 ans à compter de la promulgation de la loi pour intégrer les dispositions du ZAN.

Cette dérogation cesse donc en août 2031.

#### **En ce qui concerne les documents en cours d'évolution :**

Les dispositions nouvelles sont applicables à tous les documents d'urbanisme en cours dont le projet n'est pas arrêté. En ce qui concerne les cartes communales, les dispositions y sont opposables tant que l'arrêté d'ouverture d'enquête n'a pas été adopté (art 194 loi Climat).

# Le cadre de suivi et de l'évolution du SCOT

---

## DE NOUVELLES OBLIGATIONS LÉGISLATIVES

Au-delà de ces obligations législatives, les élus du Pays Val d'Adour ont souhaité que l'évaluation du SCOT constitue une opportunité pour réajuster les ambitions du territoire en amenant les élus à tirer le bilan de ce qui a été réalisé et de l'atteinte des objectifs fixés, d'apprécier collectivement les tendances et évolutions imputables à la mise en œuvre du SCOT mais aussi d'analyser le SCOT au regard des évolutions législatives les plus récentes.

Plus globalement, l'évaluation du SCOT est l'occasion de repenser les outils de mise en œuvre du document.

L'analyse des résultats de l'application du SCOT est une opportunité, dans ce contexte, pour situer là d'où l'on part aujourd'hui, si les tendances observées sont celles qui sont inscrites dans le document de SCOT.

L'analyse des résultats de l'application du SCOT du Pays Val d'Adour a été l'occasion pour les élus du Pays du Val d'Adour de se positionner sur les dimensions suivantes afin d'évaluer les différentes options d'évolution du SCOT en vigueur :

- La **pertinence** du SCOT
- La **cohérence** du SCOT
- L'**efficience** du SCOT
- L'**efficacité** du SCOT
- Le **contenu** du SCOT

# Le cadre de suivi et de l'évolution du SCOT

## QUELQUES RAPPELS

### QU'EST-CE QU'UN SCOT ?

Le Schéma de Cohérence Territoriale permet de disposer d'un document d'orientations stratégiques qui s'applique aux documents de planification réglementaire (PLUi, PLU, cartes communales) et sert de cadre de référence aux documents de politique sectorielle (PLH, PCAET, PDU). Il les encadre et en assure la **cohérence**.

Au-delà d'être un document d'urbanisme et de planification, il représente une scène de dialogue et d'échange qui permet d'imaginer le territoire de demain et d'apporter des réponses, notamment sur certaines questions sensibles. C'est un espace de liberté qui n'a pas son équivalent dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (caractère opposable aux tiers, valeur des sols par les droits à construire qu'il génère, etc.).

Le SCOT est un document **intégrateur** qui sécurise les relations juridiques entre les documents de rang « supérieur » et les documents de rang « inférieur ». Dans le paysage complexe des documents de planification et de stratégies thématiques, il constitue un maillon **simplificateur**.

Il permet le développement du territoire et d'assurer les complémentarités entre les communes. En l'absence de SCOT s'applique le principe **d'urbanisation limitée** pour toutes les communes.

# Le cadre de suivi et de l'évolution du SCOT

## UNE OBLIGATION DU CODE DE L'URBANISME

### DE QUELLES PIÈCES EST-IL COMPOSÉ ?

Le SCOT se compose de trois documents jouant chacun un rôle dans l'élaboration de la vision stratégique d'un territoire\*

#### Rapport de présentation

est l'outil de partage de la connaissance et des enjeux du territoire. Il explique les choix d'aménagement retenus, notamment au regard de leur impact sur l'environnement.

#### Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

permet aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à 20-25 ans.

#### Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

est le document opposable juridiquement. Il définit des orientations localisées et parfois chiffrées en matière de logements, de grands équipements, de mobilités, d'aménagement commercial...

Les évolutions liées à l'ordonnance du 17 juin 2020 laisse paraître une nouvelle organisation à mettre en place sur les procédures de création ou d'évolution\*\*

#### Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

remplace le PADD. Il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire sur 20 ans. Il détient des liens plus visibles avec les enjeux, un contenu plus souple et une approche transversale souhaitée.

#### Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

est restructuré de 11 à 5 sous-sections autour de 3 grands blocs thématiques : les activités économiques ; les grands éléments de structuration des lieux de vie ; la transition écologique et énergétique.

> S'additionnent les annexes qui regroupent les composantes essentielles de l'ancien rapport de présentation, d'autres éléments comme un programme d'actions (PA) afin d'accompagner la mise en œuvre du SCOT et plus généralement tout élément utile à l'appropriation du SCOT, soit un contenu largement ouvert.

\*Source : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/>

\*\*Source : CEREMA, « La modernisation du schéma de cohérence territoriale (SCOT) décryptée par le Cerema » ; Juillet 2020

# Le cadre de suivi et de l'évolution du SCOT

## UNE OBLIGATION DU CODE DE L'URBANISME

### RELATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

Le SCOT du Pays du Val d'Adour doit être **compatible** avec un certain nombre de documents qui lui sont « supérieurs ».

Les évolutions législatives et la mise en place par la loi NOTRe du SRADDET, mettent en évidence le besoin de meilleures **complémentarités** et **subsidiarité** entre le SRADDET, les documents d'urbanisme (inter)communaux et le SCOT.

La Loi ELAN met d'ailleurs en suspens l'architecture entre les documents d'urbanisme (Article 46 de la Loi ELAN).

### Loi ELAN Article 46

I- Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi propre à limiter et simplifier à compter du 1er avril 2021 les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme :

1° En réduisant le nombre des documents opposables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux documents d'urbanisme en tenant lieu, ainsi qu'aux cartes communales. Les chartes des parcs naturels régionaux prévus à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ne sont pas comprises dans cette réduction ;

2° En prévoyant les conditions et modalités de cette opposabilité, notamment en supprimant le lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité ;

3° En prévoyant les modifications des dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme relatives au contenu du schéma de cohérence territoriale rendues nécessaires par les évolutions prévues aux 1° et 2° du présent article ;

4° En prévoyant les mesures de coordination rendues nécessaires par le 2° pour l'adaptation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'application dans le temps de ces mesures à ce schéma ;

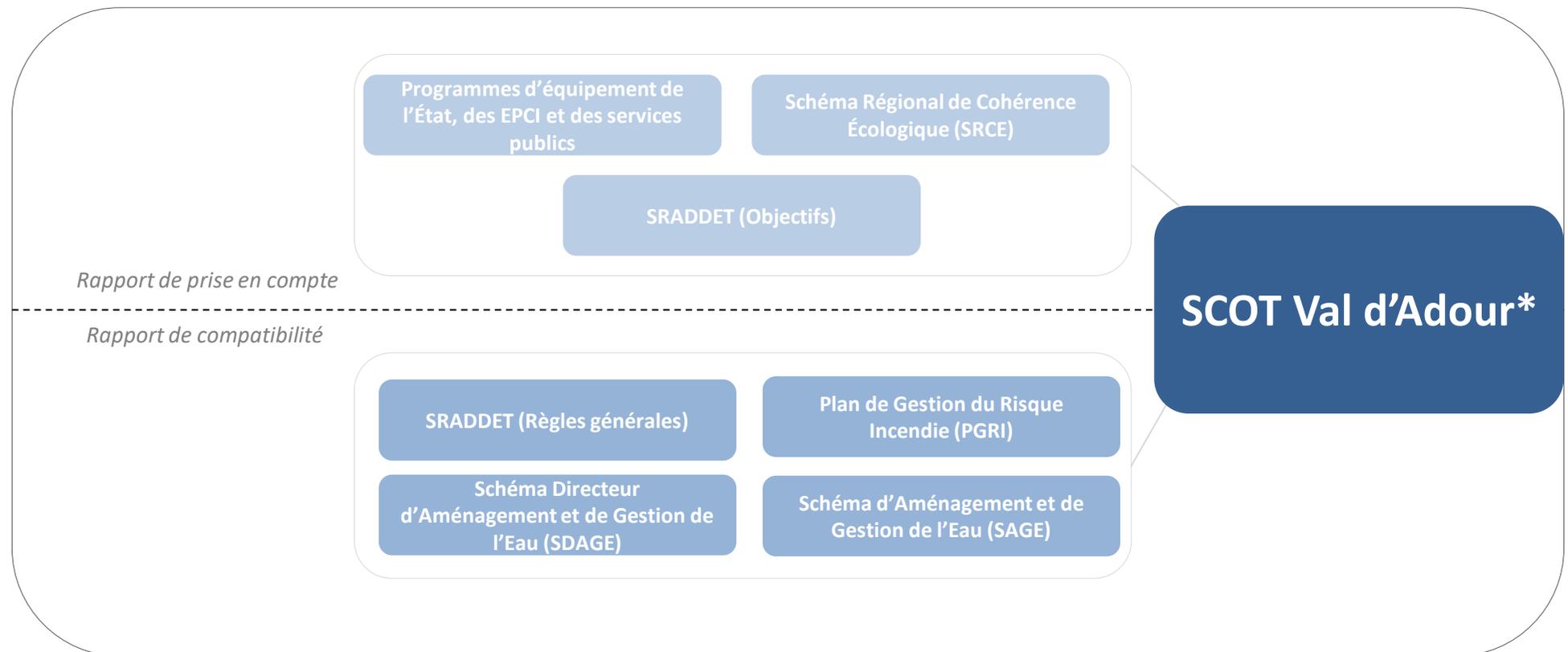
5° En prévoyant que seuls le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme qui concernent l'ensemble du territoire couvert par ledit plan doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale.

II- Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure de nature législative propre à adapter à compter du 1er avril 2021 l'objet, le périmètre et le contenu du schéma de cohérence territoriale prévu à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

# Le cadre de suivi et de l'évolution du SCOT

## UNE OBLIGATION DU CODE DE L'URBANISME

### RELATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS



# Le cadre de suivi et de l'évolution du SCOT

## UNE OBLIGATION DU CODE DE L'URBANISME

### LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR

La révision du SCOT s'effectue dans un contexte où les documents d'urbanisme communaux demeurent largement majoritaires sur le territoire.

Le territoire compte ainsi 7 PLU, 41 cartes communales et 109 communes au RNU\*.

Sur l'ensemble du territoire, seule la communauté de communes **d'Adour Madiran** a réalisé un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Il concerne 72 communes et permet au SCOT de s'appliquer sur un ensemble de communes rurales comme certaines centralités du territoire (notamment Vic-en-Bigorre).

Deux autres PLUi sont en projet ou en cours d'élaboration :

- De la CC **Bastides et Vallons du Gers**
- De la CC **Armagnac Adour**

Les 42 communes de CC Nord Est Béarn concernées par le SCOT Val d'Adour au moment de son élaboration ont rallié le SCOT du Grand Pau suite aux fusions intercommunales du 2017, durant la période d'application du SCOT.

Le bilan du SCOT doit également tenir compte de cette information : une majorité de communes détient des **documents d'urbanisme antérieurs** au SCOT. De plus, un certain nombre d'entre elles restent encore sous le cadre du RNU.



### 1- Rapport de présentation

#### 1.a Diagnostic de territoire

Cachet et visa :  
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire  
arrêtant le PLUi Adour Madiran en date du : 17 Décembre 2019



Source : PLUi Adour Madiran

À terme, l'ensemble des communes du territoire sera couvert par un PLUi.

\*Source : Service planification & ADS Pays Val d'Adour ; 15 septembre 2021

# Méthode de travail et construction des indicateurs

## QUESTIONNEMENT DE LA GRILLE ÉVALUATIVE

### UNE DÉMARCHE CONJOINTE

Le SCOT du Val d'Adour couvre de très nombreuses thématiques au travers de fortes ambitions.

Ses différents documents – et particulièrement son DOO – affichent des indicateurs et des données précis selon les objectifs fixés.

Dans la construction de ce bilan, une catégorisation des données à traiter a été nécessaire selon trois critères:

- La faisabilité de leur **recueil** (existence de la donnée, capacité de création, pertinence de la création au regard de l'enjeu, coût d'acquisition de la donnée)
- La **faisabilité** de leur actualisation et du traitement
- Leur **pertinence**

Ainsi, pour traiter tous les sujets abordés par le SCOT des indicateurs ont été élaborés.

Ces indicateurs ont été regroupés autour de questions évaluatives permettant de dresser un bilan précis de l'action du SCOT.

1. Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?
2. La mise en place du SCOT s'est-elle concrétisée par des déclinaisons locales de la trame verte et bleue ?
3. Les mesures prises par le SCOT ont-elles permis au territoire d'améliorer la gestion du cycle de l'eau ?
4. Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de prise en compte et de protection des espaces agricoles et forestiers ?
5. Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de modération de la consommation foncière pour l'urbanisation ?
6. Les ambitions affichées par le SCOT se sont-elles traduites par une valorisation globale du patrimoine paysager du territoire ?
7. Le SCOT a-t-il permis une prise en compte – sur l'ensemble du territoire – de la question de la sobriété énergétique et la lutte contre l'effet de serre ?
8. La mise en place du SCOT s'est-elle accompagnée d'une amélioration globale des déplacements et des mobilités, en lien avec ses ambitions fixées ?

# Méthode de travail et construction des indicateurs

## QUESTIONNEMENT DE LA GRILLE ÉVALUATIVE

### UNE DÉMARCHE CONJOINTE

Ces questions évaluatives permettront de répondre aux grands objectifs fixés par le SCOT. Pour rappel, le SCOT du Pays du Val d'Adour fixe les conditions d'un développement maîtrisé et structuré visant à conforter le positionnement de ce territoire , en s'appuyant sur **5 grandes ambitions** :

1. Assurer un développement harmonieux de l'ensemble des bassins de vie du territoire
2. Renforcer l'attractivité territoriale en structurant l'offre en équipements et en confortant l'armature économique
3. Préserver l'eau, les ressources naturelles et protéger la biodiversité constituant le socle de notre patrimoine premier
4. Assurer le désenclavement territorial en développant les infrastructures numériques et des modes de transport adaptés
5. Préserver les unités paysagères et valoriser le patrimoine local

### RAPPEL DU CODE DE L'URBANISME

En application des dispositions de l'article L143-28 du Code de l'Urbanisme, le SCOT du Pays du Val d'Adour doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Syndical du PETR visant à présenter une analyse des résultats de l'application du schéma notamment en matière :

- De maîtrise de la consommation d'espace
- D'implantations commerciales
- D'environnement
- De transports et déplacements

L'étude porte donc sur l'évaluation de l'application des dispositions du SCOT depuis son entrée en vigueur afin d'évaluer la pertinence de son maintien ou à défaut de sa révision partielle ou générale.

# Méthode de travail et construction des indicateurs

## MISE EN PLACE DE LA MÉTHODE DE TRAVAIL

### QUELS INDICATEURS ?

L'un des objectifs de l'évaluation consiste à mesurer **l'impact du projet**, et notamment des prescriptions exprimées dans le DOO.

Pour se faire, conformément au code de l'urbanisme, une liste d'indicateurs a été établie dans le rapport de présentation du SCOT actuel afin d'en assurer le suivi.

Une première étape d'évaluation a consisté à valider cette liste d'indicateurs avec la maîtrise d'ouvrage, de la compléter et de l'adapter en fonction des données disponibles dans le temps imparti pour l'évaluation, et de leur pertinence.

Cette phase préalable s'est avérée cruciale pour préparer au mieux une analyse qualitative du SCOT.

Les différents indicateurs retenus se structurent par différentes thématiques abordant les orientations du DOO du SCOT. Ils permettent de couvrir les sujets suivants :

- ✓ Le développement urbain et économique
- ✓ Les mobilités
- ✓ La gestion du cycle de l'eau
- ✓ La protection et restauration de la Trame Verte et Bleue
- ✓ La prise en compte des espaces agricoles et forestiers
- ✓ La consommation foncière
- ✓ Le patrimoine paysager
- ✓ La sobriété énergétique et la lutte contre l'effet de serre

## ELABORER DES SCÉNARIOS D'ÉVOLUTION DU SCOT

### UNE AIDE À LA PRISE DE DÉCISION

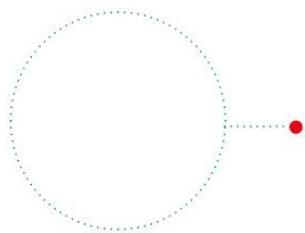
L'analyse des résultats de l'application du SCOT, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales doit permettre au Conseil Syndical du Pays Val d'Adour de délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Un SCOT peut évoluer selon différentes modalités :

- Un SCOT peut être modifié, par délibération de l'Etablissement Public qui le porte, après enquête publique, si les élus n'envisagent pas de changement portant sur les orientations du PADD.
- Un SCOT peut être mis en compatibilité avec un document de rang supérieur comme les Schémas directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou pour intégrer une opération ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou d'une Déclaration de projet.
- Un SCOT peut être révisé, dans des conditions semblables à son élaboration, notamment suite à l'évaluation obligatoire.

Suite à l'analyse des résultats de l'application du SCOT, une synthèse et différents scénarios d'évolution du SCOT sont produits afin que les élus du Syndicat puissent prendre la décision la plus opportune quant à l'évolution ou non du SCOT du Pays du Val d'Adour.

Evaluation du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays du Val d'Adour



**RÉSULTATS**

# La programmation du développement urbain et économique

## PRÉAMBULE

### UN SUJET CLÉ DU SCOT

La question du développement urbain et économique a constitué un sujet majeur de l'élaboration du SCOT. L'ambition en matière économique était de ne pas faire de ce territoire un simple espace périurbain « dortoir » des influences tarbaises et paloises.

La programmation foncière souhaitée a été un angle fort sur le domaine économique afin d'élaborer une offre économique structurée et plus lisible, s'accompagnant d'une volonté de création d'emplois sur les différents bassins de vie.

Le développement urbain attendu sur le territoire se matérialisait par un développement démographique rimant avec une disponibilité d'habitats et une gestion économe des sols, favorisée par la réhabilitation de logements.

Ce dernier point appuie également une ambition portée vers les différentes centralités en termes de développement économique où la vacance des bâtis demeure une problématique importante.

Afin d'évaluer l'impact du SCOT sur ces différents sujets, cinq indicateurs permettent de rendre compte des ambitions affichées sur son PADD et DOO :

1. Le nombre de logements produits sur les **bourgs centres** ainsi que sur les **communes rurales**.
2. Le nombre de logements produits en **réhabilitation** sur les bourgs centres concernés.
3. Le nombre de logements à **caractère social** produits sur les bourgs-centres.
4. Le nombre **d'emplois créés**.
5. Le **foncier réservé** à vocation économique.

Chacun de ces différents indicateurs reprend les projections et objectifs fixés par le DOO.

**Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?**

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## INDICATEURS

INDICATEURS	ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)
<p>Nombre de logements produits</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Sur les bourgs-centres</li> <li>-Sur les communes rurales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ O.1 : Conforter le développement de l'ensemble des bassins de vie du territoire, en prenant en compte les dynamiques démographiques à venir (développement modéré) et les dynamiques des territoires limitrophes (influences)</li> <li>▪ O.2 : Maintenir la structure multi-polarisée du territoire par le renforcement et la mise en réseau des bourgs-centre.</li> <li>▪ O.3 : Assurer un développement des communes rurales en cohérence avec l'objectif de renforcement des bourgs-centre.</li> </ul>
<p>Nombre de logements produits en réhabilitation sur les bourgs centres concernés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ O.5 : Revitaliser le centre des bourgs par la reconquête des bâtiments existants vacants.</li> </ul>
<p>Nombre de logements à caractère social produits sur les bourgs centres</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ O.6 : Promouvoir une offre sociale sur le territoire en mettant la priorité sur les bourgs-centre.</li> </ul>
<p>Nombre d'emplois créés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ O.4 : Accompagner le développement démographique et urbain d'une politique visant à développer des emplois et services, afin de limiter les besoins de mobilité et ainsi limiter l'impact du développement sur les déplacements.</li> </ul>
<p>Foncier réservé à vocation économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ O.7 : Prendre en compte les dynamiques des territoires limitrophes et limiter la fuite vers les grands pôles d'emplois voisins (Tarbes, Pau, etc.) en assurant une augmentation de l'emploi sur le Val d'Adour.</li> </ul>

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### NOMBRE DE LOGEMENTS PRODUITS

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

- O.1 : Conforter le développement de l'ensemble des bassins de vie du territoire, en prenant en compte les dynamiques démographiques à venir (développement modéré) et les dynamiques des territoires limitrophes (influences)
- O.2 : Maintenir la structure multi-polarisée du territoire par le renforcement et la mise en réseau des bourgs-centre.
- O.3 : Assurer un développement des communes rurales en cohérence avec l'objectif de renforcement des bourgs-centre.

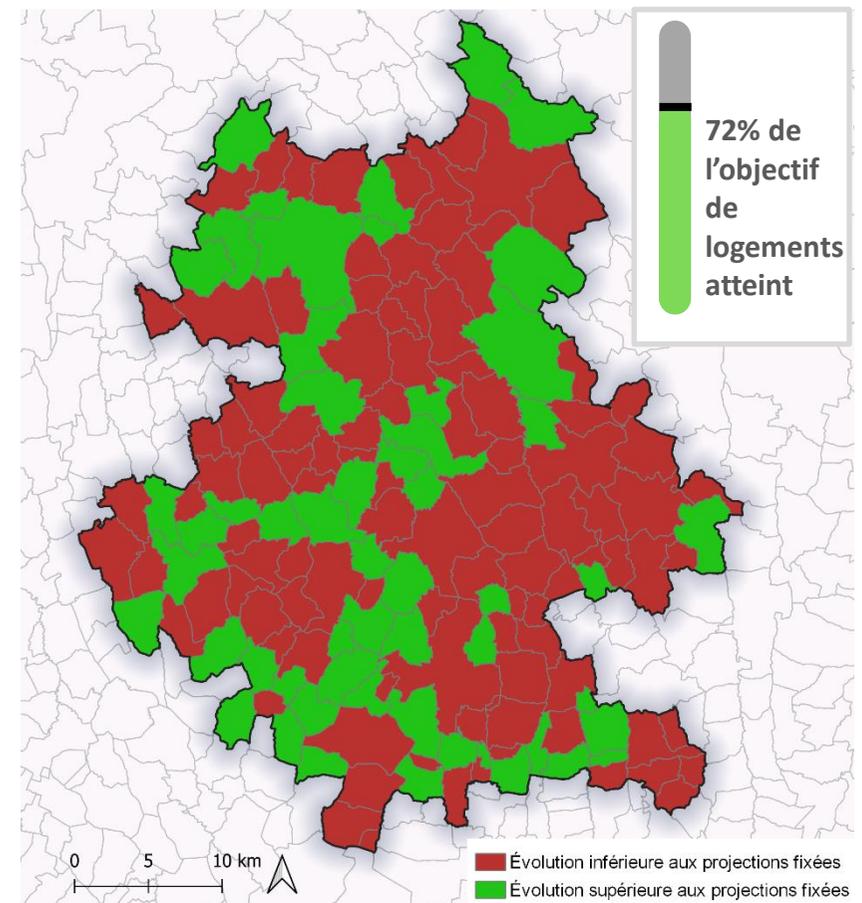
Le DOO prescrivait des objectifs en terme de développement résidentiel en se basant sur les évolutions issues des recensements de la population entre 1999 à 2009. Les données consolidées les plus récentes en termes de logement (entre les périodes 2012 et 2017) croisées avec les données SITADEL permettent de dresser les tendances d'évolution sur le Pays Val d'Adour.

54 communes dépassent l'évolution du nombre de logements prévu et 103 n'y parviennent pas en 2019.

Une fois rapportée au nombre total de communes, ce sont 1006 logements qui ont été produits sur l'ensemble du PETR sur un objectif de 1396, soit un peu plus de 72% de l'évolution attendue.

Ce bilan négatif laisse paraître deux tendances :

- Dans les huit bourgs-centres et polarités du territoire, seule Riscle enregistre une évolution s'inscrivant au-delà des projections du DOO (12,1 logements construits en moyenne par an sur 11 prévus). 358 logements sur 570 logements prévus ont été produits, soit seulement 63% de l'objectif fixé pour une moyenne annuelle de 7,46 logements produits par commune.
- Une majorité de communes n'atteint pas les objectifs fixés : seules 53 des 149 communes rurales enregistrent une évolution supérieure aux projections. 648 logements sur 826 logements prévus ont été produits, soit de 78% des logements prévus pour une production annuelle de 0,73 logements par commune. L'évolution réelle est également plus faible que les projections mais l'écart y est bien moins prononcé.



# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### NOMBRE DE LOGEMENTS PRODUITS EN RÉHABILITATION SUR LES BOURGS CENTRES CONCERNÉS

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

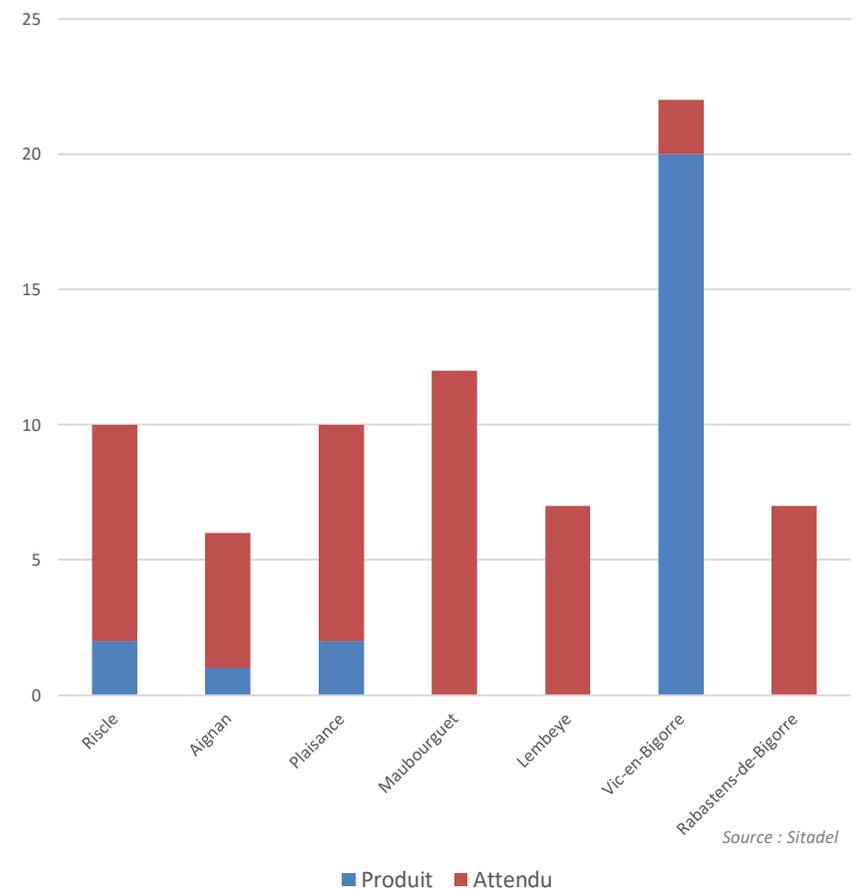
O.5 : Revitaliser le centre des bourgs par la reconquête des bâtiments existants vacants.

Compte tenu des objectifs fixés dans le DOO jusqu'en 2035, les centres-bourgs devaient atteindre ces objectifs pour 2021 :

- Riscle : sur 10 logements attendus, 2 ont été produits
  - Aignan : sur 6 logements attendus, 1 a été produit
  - Plaisance : sur 10 logements attendus, 2 ont été produits
  - Maubourguet : sur 12 logements attendus, aucun n'a été produit
  - Lembeye : sur 7 logements attendus, aucun n'a été produit
  - Vic-en-Bigorre : sur 22 logements attendus, 20 ont été produits
  - Rabastens-de-Bigorre : sur 7 logements attendus, aucun n'a été produit
- Aucune commune n'a atteint les chiffres attendus.

Sur 74 logements prévus entre 2016 et 2021 sur ces 7 communes, seuls 25 logements ont été produits en réhabilitation avec une large majorité localisée à Vic-en-Bigorre.

Malgré qu'elle ne soit pas concernée par les objectifs du SCOT, il est à souligner que Marciac a produit 32 logements en réhabilitation, plus que n'importe quelle autre commune.



# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### NOMBRE DE LOGEMENTS À CARACTÈRE SOCIAL PRODUITS SUR LES BOURGS CENTRES

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

O.6 : Promouvoir une offre sociale sur le territoire en mettant la priorité sur les bourgs-centre.

Le DOO fixait dans sa prescription n°16 des objectifs ambitieux en matière de logement social sur les huit bourgs-centres composant le territoire. Ces objectifs sont calibrés selon une perspective de vingt ans, soit pour l'année 2035.

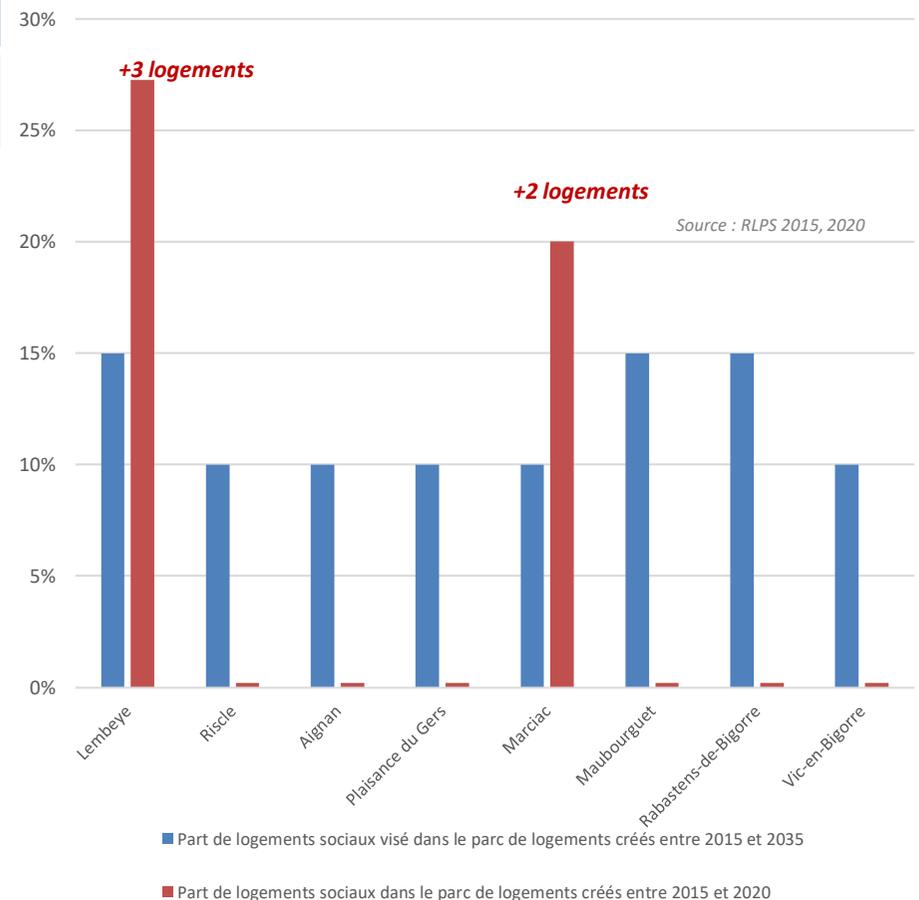
En se basant sur la part actuelle de logement social sur le nombre total de résidence principale, le document fixe des objectifs de création de logements sociaux égaux à 10 ou 15% du parc de logement total (valeur variant selon la commune).

Afin d'évaluer les tendances actuelles, une comparaison doit s'effectuer entre le nombre de logements sociaux existants au moment de l'approbation du SCOT et les données les plus récentes (RLPS au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

Ces éléments-là laissent paraître que seules deux communes sont au niveau des objectifs fixés : Lembeye et Marciac avec respectivement 27% et 20% de leurs nouveaux logements qui sont des logements sociaux.

Les six autres communes n'enregistrent aucune augmentation du nombre de logement social sur la période 2015-2020 et Vic-en-Bigorre enregistre même une diminution.

Sur cette perspective, la tenue de cet objectif semble difficile à atteindre malgré que la nature des opérations de logements sociaux souvent en lot puisse augmenter significativement le nombre de logement social sur une commune. Les différentes communes devront ainsi avoir recours à ce genre d'opérations pour atteindre leurs objectifs et compenser ces six premières années se soldant sans création de logement.



# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### NOMBRE D'EMPLOIS CRÉÉS

### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

O.4 : Accompagner le développement démographique et urbain d'une politique visant à développer des emplois et services, afin de limiter les besoins de mobilité et ainsi limiter l'impact du développement sur les déplacements

Le SCOT se base sur les données INSEE issue de l'année 2010. La population recensée est alors de 46 133 habitants et le nombre d'emplois sur le territoire est estimé à environ 14 000. Cela constitue un ratio de 3,3 habitants pour un emploi.

La prescription n°8 du DOO précise que le SCOT souhaite « Maintenir a minima le ratio emploi/habitant sur le territoire ».

Avec 46 115 habitants pour 13 205 emploi selon le recensement INSEE de 2017, le ratio d'habitant/emploi se situe à 3,5. En un peu moins d'une décennie, le territoire a perdu près de 800 emplois soit environ 6% de l'emploi total de l'année 2010.

L'objectif fixé par la prescription n'est ainsi pas atteint mais la relative stabilité de ce nombre illustre que le territoire s'inscrit sur des tendances semblables à celles observées au moment de l'écriture du SCOT.

Malgré cela, le document vise une croissance importante du nombre d'emplois, à la hauteur de l'augmentation démographique prévue pour 2035 : désormais pour demeurer sur les objectifs fixés en terme de création d'emploi, le territoire ne doit plus créer 1 250 emplois mais plus de 1 800 emplois alors même que sa démographie tend à stagner.

Les enjeux élaborés sur la question de l'emploi au moment de l'écriture du document demeurent identiques et se retrouvent même accentués en l'absence de croissance démographique et du nombre d'emplois.

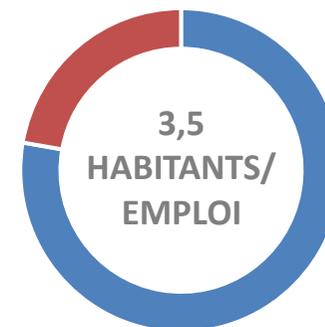
Ratio habitant/emploi (2010)



■ Habitant ■ Emploi

Source : INSEE RP 2017

Ratio habitant/emploi (2017)



■ Habitant ■ Emploi

Source : INSEE RP 2017

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

O.7 : Prendre en compte les dynamiques des territoires limitrophes et limiter la fuite vers les grands pôles d'emplois voisins (Tarbes, Pau, etc.) en assurant une augmentation de l'emploi sur le Val d'Adour.

#### Détails de la méthodologie

Le SCoT définit plusieurs objectifs en matière de foncier annuel à réserver à vocation d'activité selon les différents secteurs définis dans le territoire.

La valeur prise en compte lors de cette évaluation se fixe sur le foncier annuel qui a été réservé à une vocation d'activité : **l'objectif sur l'ensemble du territoire est ainsi de 16,8 ha.**

La méthodologie s'est ainsi reposée sur la prise en compte de plusieurs valeurs permettant de donner la plus proche et réaliste possible : ainsi ce sont les surfaces de terrain mobilisés (tel qu'indiqué sur les permis de construire) qui ont été retenus plutôt que les capacités totales des ZA durant cette période. Ils permettent de dégager des tendances mesurant les dynamiques présentes sur ces 215 hectares de zones d'activités.

La méthodologie s'est ainsi reposée sur trois sources de données, dont les croisements ont permis d'obtenir la valeur la plus factuelle : les ressources du service ADS du SCoT, la base de données SITADEL ainsi qu'un travail de terrain réalisé en septembre 2021 afin de confirmer les données exploitées (recensement des permis de construire).

Il est également à signaler que de nombreux projets et permis de construire mesurés demeurent encore au stade de projet.



Source : Terrain Citadia, 14 septembre 2021

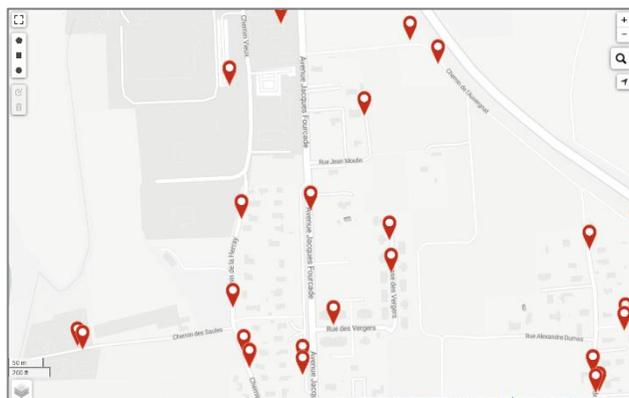
Objectifs DOO	Foncier annuel à réserver à vocation d'activité	Foncier total à réserver à vocation d'activité jusqu'en 2035
Vallée de l'Adour partie sud	1,4	27,9
Coteaux sud-ouest	0,2	3,2
Coteaux sud-est	0,2	3,5
Vallée de l'Adour Nord	0,6	11
Coteaux Nord-est	0,1	2,3
Coteaux Ouest	0,3	6,1
Coteaux Est	0,3	5,1

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE

Détails de la méthodologie : 3 sources de données pour une mesure exhaustive



Source : SIRENE, opendatasoft

A	B	C	D	E	F	G
RABASTENS EST	Pas de nouveaux projets dans la ZA depuis 2017					
LAHITTE TOUPIERE	Pas de nouveaux projets dans la ZA depuis 2017					
VIC EN BIGORRE NORD	PC 16 H0026	Bureaux et ateliers	14154	308	21/03/2018	NSP
	PC 16 H0022	Commerce de gros (Sarremejean)	16421	2566	08/04/2017	OUI
	PC 18 H0011	Garage auto	4031	425	24/10/2018	OUI
	PC 20 H0031	Bâtiment industriel	11547	1001	04/02/2021	OUI
	PC 20 h0032	Bâtiment industriel	6220	780	09/02/2021	NON
VIC EN BIGORRE EST	Pas de nouveaux projets dans la ZA depuis 2015					

Source : Service ADS, Pays Val d'Adour



Source : Terrain Citadia, 14 septembre 2021

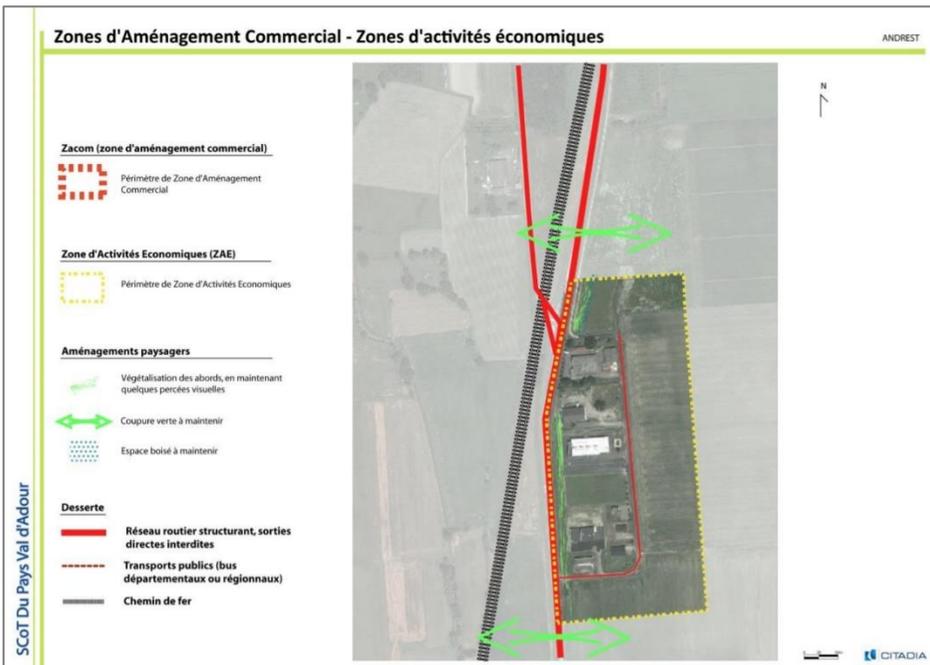
# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE

#### Rappel des ZA recensés par le DOO

#### Vallée de l'Adour partie sud



# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

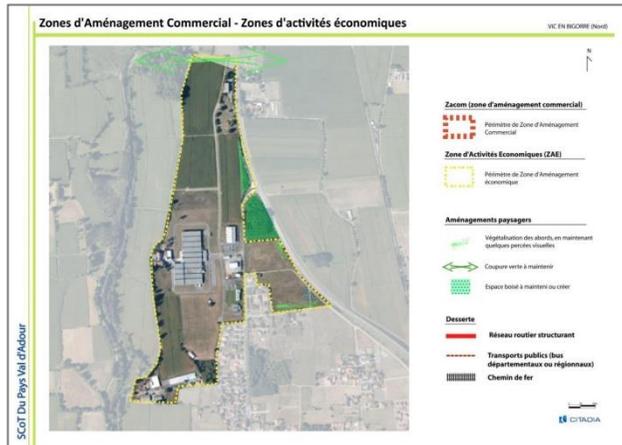
### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE



# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE



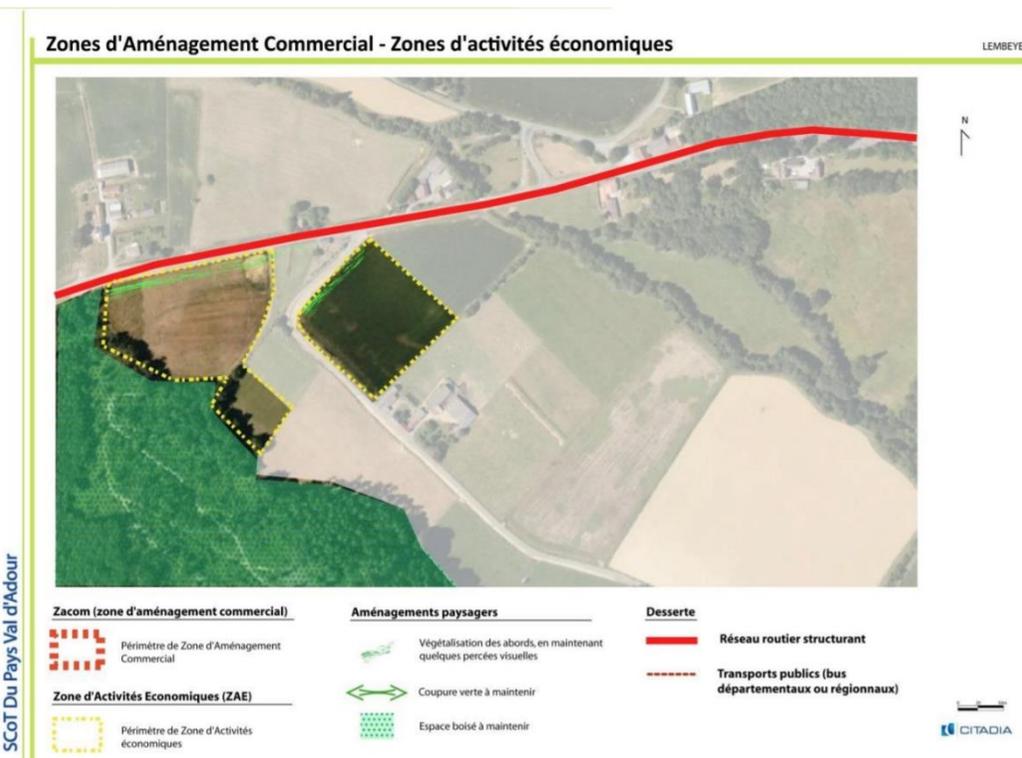
# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE

Rappel des ZA recensés par le DOO

Coteaux Sud Ouest



Source : Terrain Citadia, 14 septembre 2021

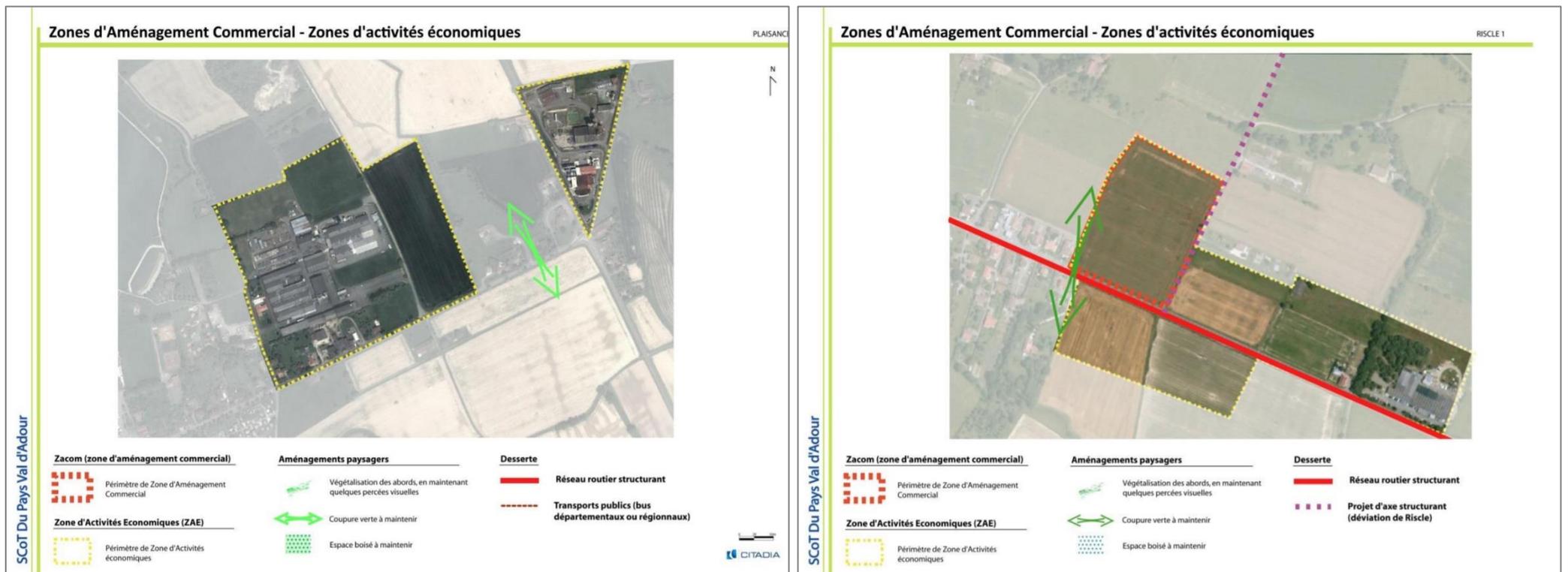
# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE

Rappel des ZA recensés par le DOO

Vallée de l'Adour Nord



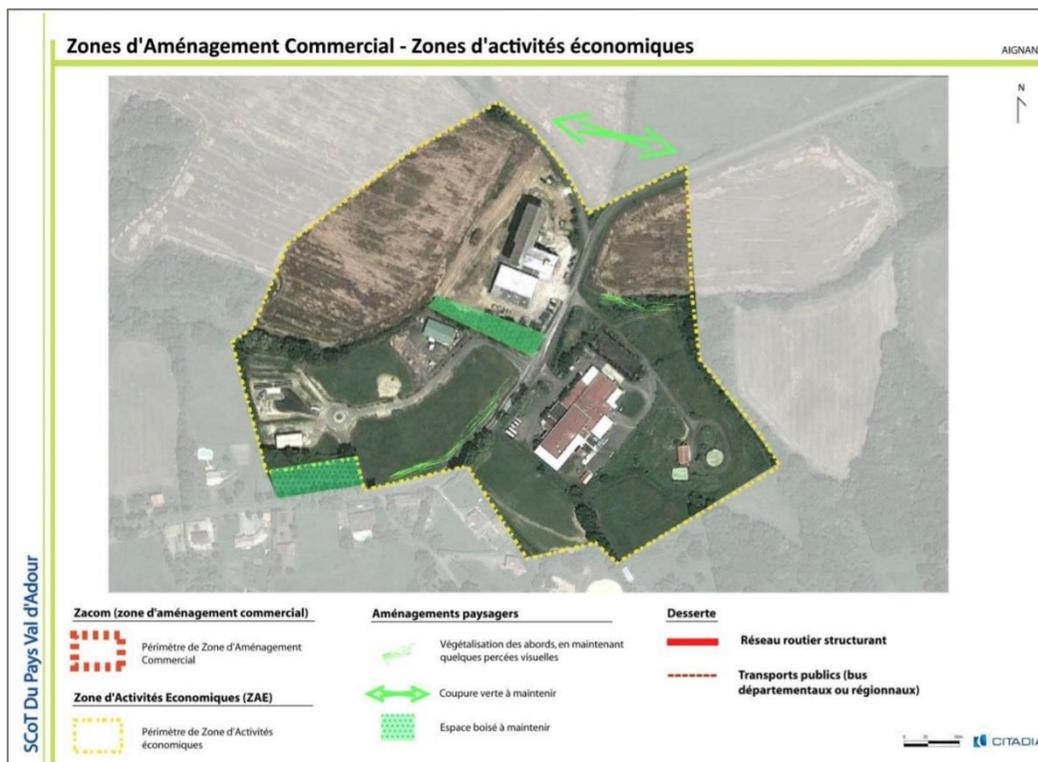
# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE

Rappel des ZA recensés par le DOO

Coteaux Nord-Est



Source : Terrain Citadia, 14 septembre 2021

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

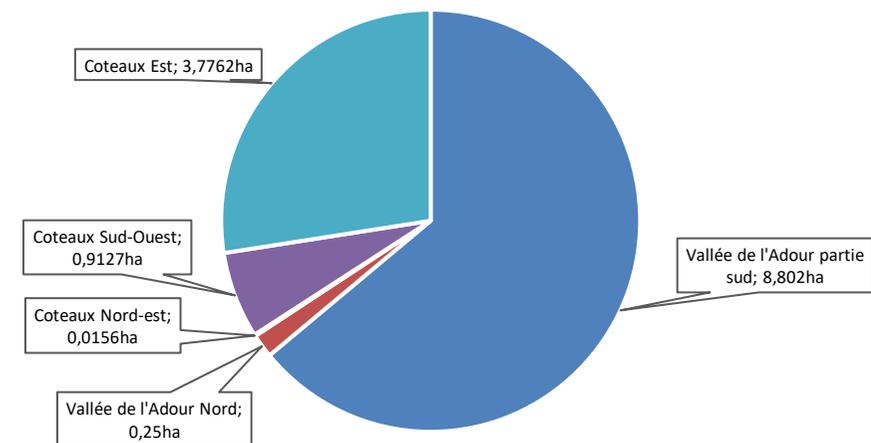
## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE

Sur la base des permis de construire accordés pour des espaces d'activités entre l'approbation du SCOT et la rédaction du bilan, le territoire est proche des objectifs fixés en terme de foncier mobilisé, malgré de fortes disparités tel que détaillés par la suite :

- 2 secteurs atteignent les objectifs fixés : « Vallée de l'Adour partie sud » a mobilisé 8,8 hectares, soit 1,46 hectare mobilisé par an sur un objectif de 1,4ha. Il s'agit du secteur le plus important en terme de superficie (il représente plus de la moitié de la surface prévue, notamment en raison de la centralité de Vic-en-Bigorre). ; « Coteaux Est » grâce à la zone d'activité localisée à Marciac, enregistrant 3,8 hectares soit 0,6 hectare mobilisé annuellement sur un objectif de 0,3.
- Le secteur « Coteaux Sud-Ouest » est proche des objectifs prévus : 0,9127 hectares mobilisés, soit 0,15 hectare mobilisé par an alors que les objectifs fixaient une évolution de 1,2 hectares. Cette mobilisation se concentre autour de la ZA de Samsons-Lion.
- Les secteurs « Vallée de l'Adour Nord » (0,25 hectares) et « Coteaux Nord-Est » (0,02 hectares) n'enregistrent que de faibles augmentations ne leur permettant pas d'atteindre leurs objectifs.
- Les deux autres secteurs, « Coteaux Sud-Est » et « Coteaux Ouest » ne sont pas mesurés, n'ayant pas de zones d'activités recensés sur le DOO.

**Cependant, le territoire demeure proche de ses objectifs : sur 16,8 hectares à mobiliser sur la période 2016-2021, le territoire en a mobilisé 13,8, ayant donc atteint 82% de l'objectif fixé.**



Source : Services ADS ; Sitadel ; Terrain Citadia 14/09/21

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE

#### Détails des résultats par secteur



#### Vallée de l'Adour partie sud

Il s'agit du secteur le plus important sur le nombre d'hectares à mobiliser. C'est également sur ce secteur que se concentrent les zones d'activités les plus nombreuses et les plus grandes du territoire.

Ce sont ainsi 10 zones d'activités qui sont concernées sur 7 communes : Andrest, Maubourguet, Rabastens-de Bigorre, Vic-en-Bigorre et Lahitte-Toupière.

Au travers de ce recensement, il en ressort que 8,8 ha ont été concernés par des projets à finalité économique.

Il s'agit du secteur le plus dynamique, ce qui rentre en lien avec les estimations avancées par le SCOT (c'est ce secteur qui détenait les plus hauts taux d'hectares à mobiliser par an).

Au regard des zones d'activités affichés sur le SCOT, ce sont encore environ 40 hectares de foncier qui pourraient être encore mobilisables : même s'ils ne pourront pas être tous totalement mobilisables (en raison des infrastructures nécessaires, des espaces verts,...), un tel niveau permettrait tout de même à termes d'atteindre les objectifs fixés.

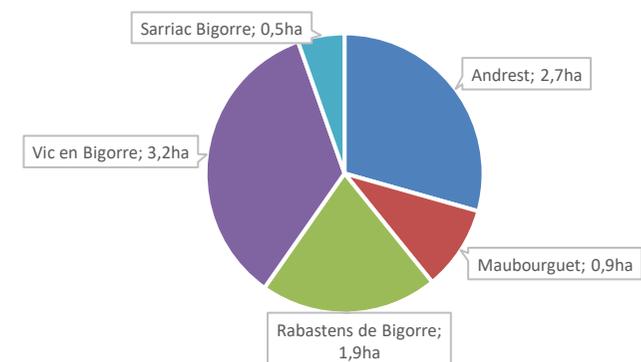
Cependant de grandes disparités s'observent au sein même du secteur : alors que des ZA comme celles de Vic-en-Bigorre voient leur disponibilité foncière se réduire sous la pression de la construction, la ZA de Lahitte-Toupière ne connaît aucun projet depuis 2017 et demeure inoccupée (à l'exception d'un bâtiment déjà prévu au regard des vues satellite de la ZA au moment de l'approbation).

Le dynamisme futur de ce secteur devra ainsi se construire sur un meilleur équilibre interne de l'accueil de l'activité et d'une optimisation du foncier auprès des ZA déjà relativement bien occupés.



Source : Terrain Citadia, 14 septembre 2021, ZAE à Vic-en-Bigorre

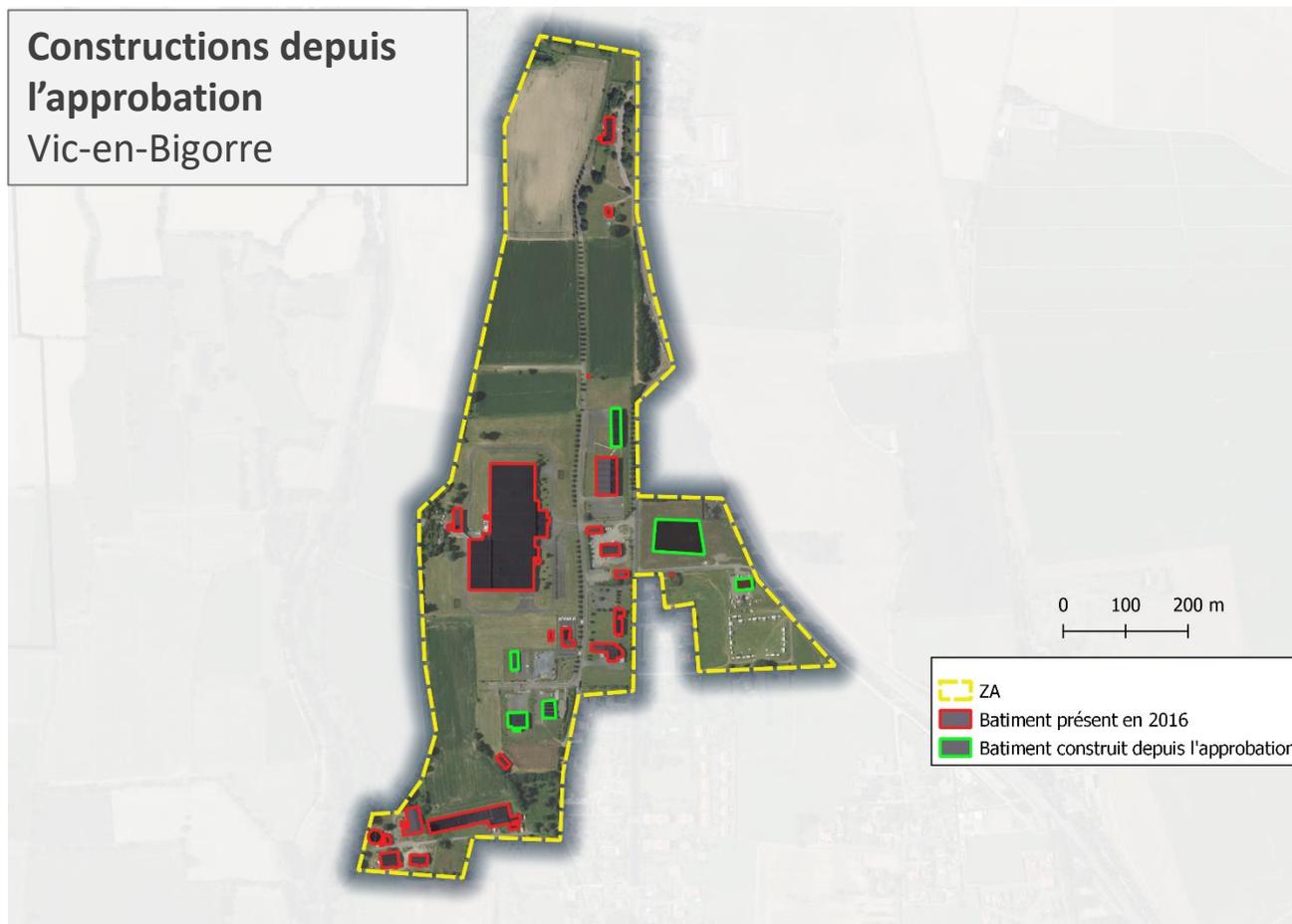
#### Nombre de ha mobilisés par commune depuis l'approbation



# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE

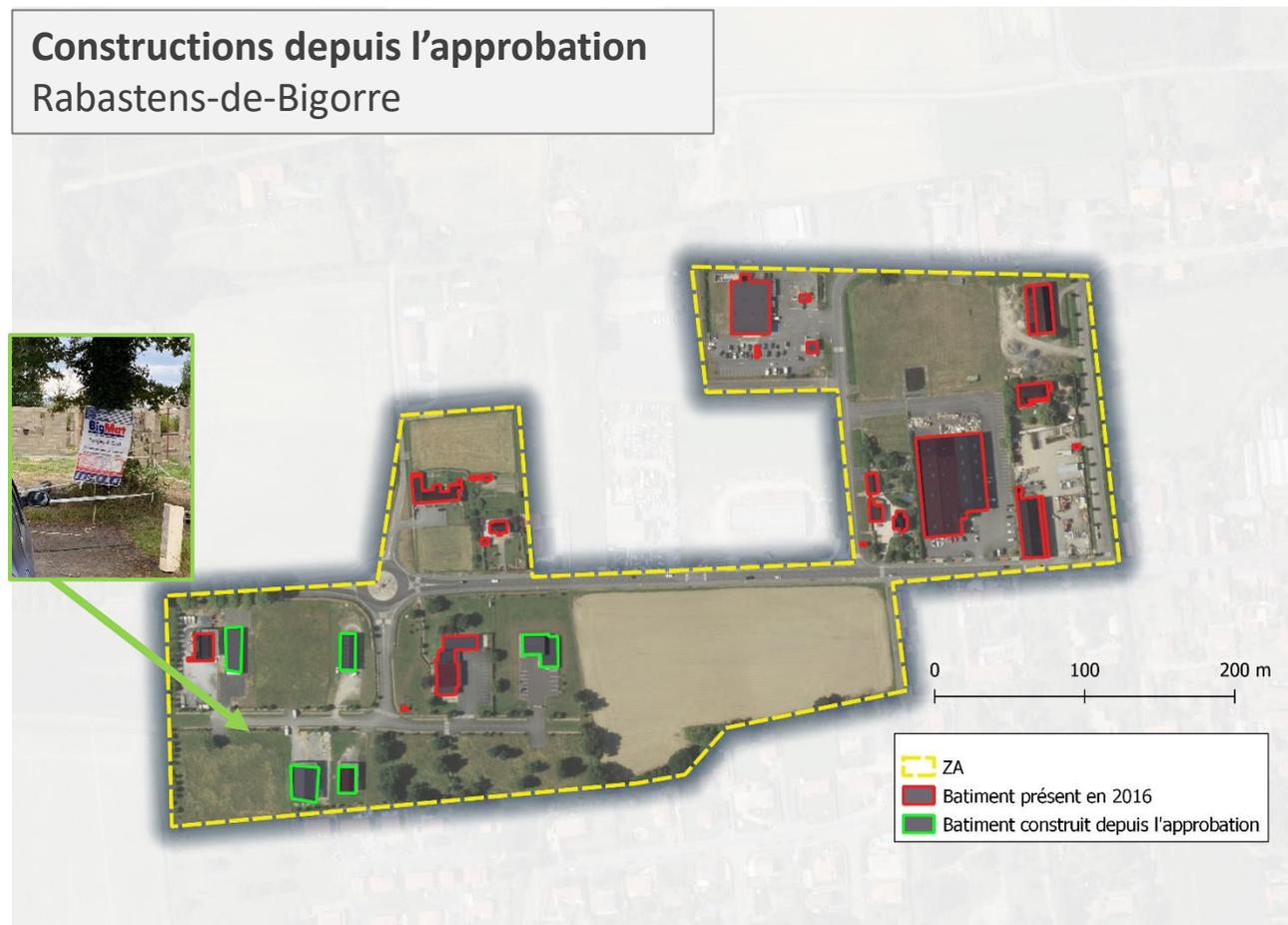


# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE

#### Constructions depuis l'approbation Rabastens-de-Bigorre

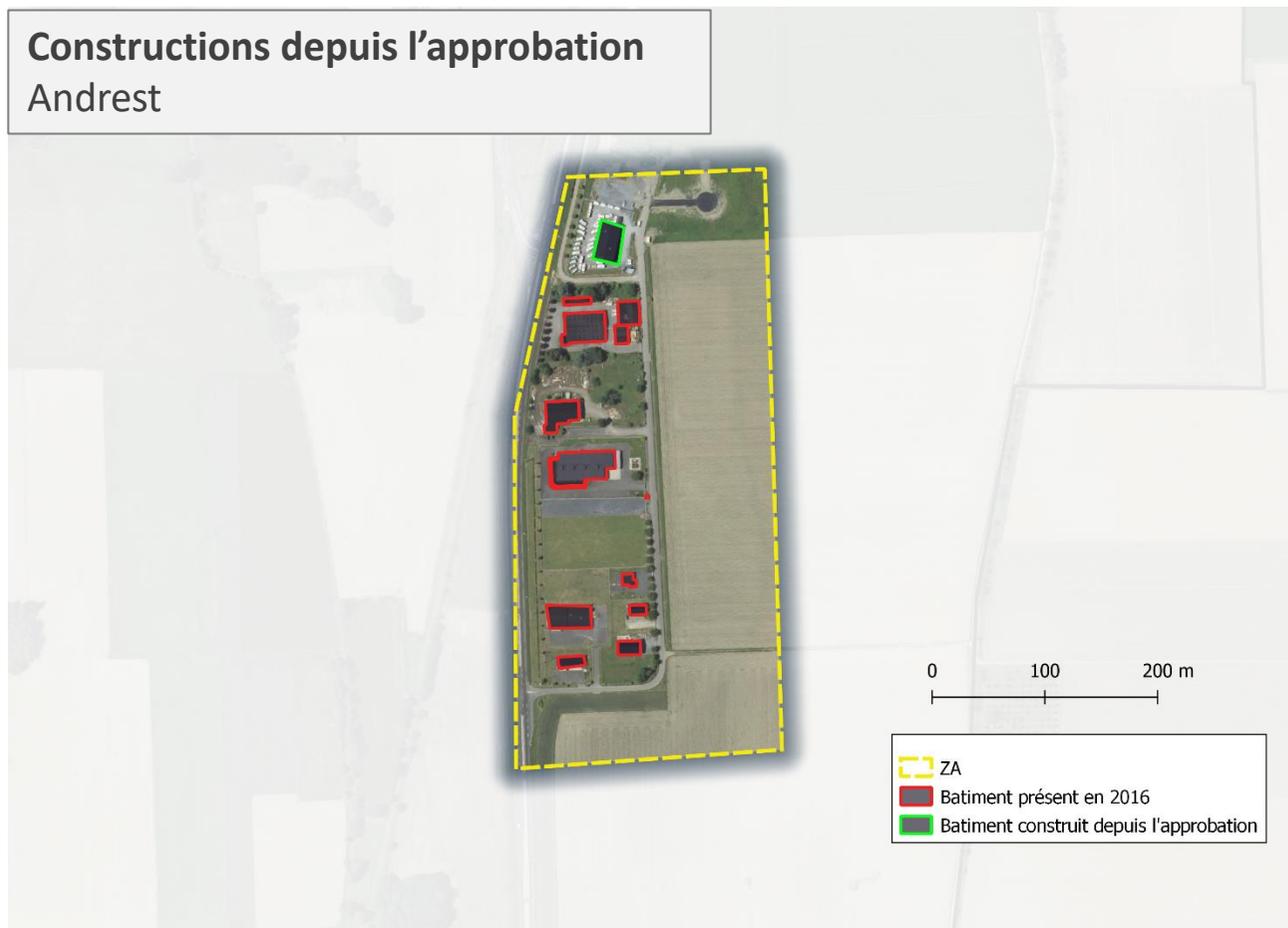


# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE

#### Constructions depuis l'approbation Andrest



# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE

#### Détails des résultats par secteur

##### Vallée de l'Adour Nord



Il s'agit du second secteur le plus important en termes d'hectares potentiellement mobilisables par an (0,6 ha/an). La mesure s'est ainsi portée autour de deux zones d'activités structurantes du territoire : à Plaisance et Riscle.

Sur ces deux zones d'activités, seule Riscle a connu de nouvelles constructions depuis l'approbation du SCoT pour un total de 0,25 hectare (autour des magasins Carrefour Contact et Gamm Vert).

Le secteur demeure ainsi très loin des objectifs fixés en termes de foncier réellement utilisé depuis l'application du SCoT (0,25 hectares). Ainsi, la zone d'activité de Riscle demeure encore largement exploitable avec près de 10 hectares potentiels.

Du côté de Plaisance, malgré une ZA importante et déjà concernée par des activités avant l'approbation du SCoT (la seule occupation des sols par les bâtis représente un peu plus de 3 hectares), les 7 hectares potentiellement mobilisables n'ont pas fait l'objet de nouveaux projets.

Ainsi, bien que le foncier potentiellement disponible permettrait de couvrir les besoins en termes d'objectifs, la très faible utilisation actuelle permet d'illustrer que cette valeur est trompe-l'œil et l'utilisation réelle ne permet pas d'atteindre les objectifs.

Le principal avantage de ce parcellaire grandement disponible et de manière peu fractionnée peut être la mise en place de projets d'envergure, permettant un certain « rattrapage » du secteur.

La question est de savoir si le secteur pourrait accueillir ce genre d'aménagement d'envergure au regard de sa faible dynamique sur ces six dernières années.



Source : Terrain Citadia, 14 septembre 2021, terrain mobilisable dans le ZA de Riscle



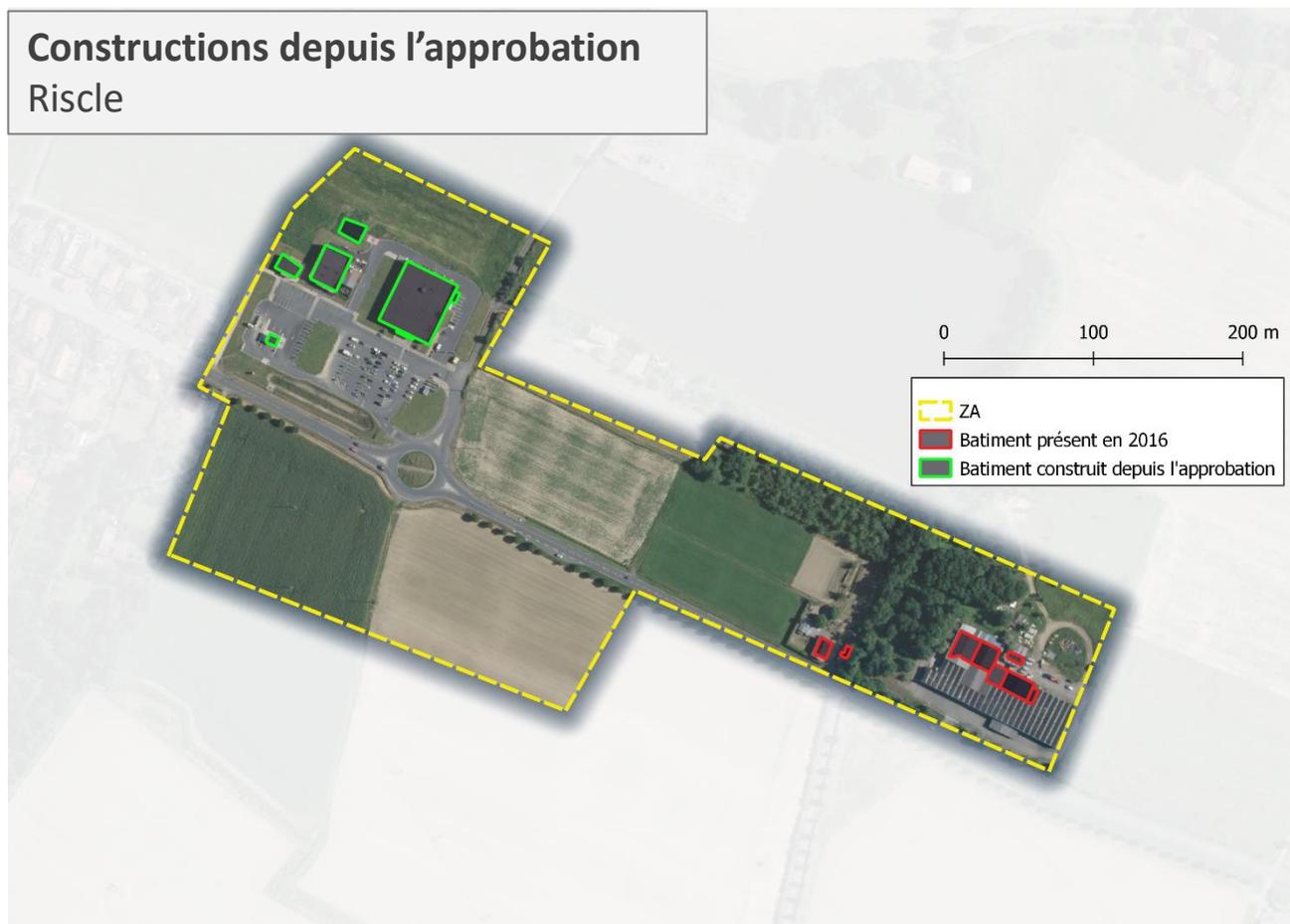
Source : DOO Val d'Adour, ZA de Plaisance

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE

#### Constructions depuis l'approbation Riscle



# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE

#### Détails des résultats par secteur



#### Coteaux Nord-Est

Il s'agit d'un des secteurs les moins dynamiques. Sur l'objectif de mobiliser 0,1 ha par an (soit 0,6ha au total) en termes d'espaces à vocations économiques, moins de 0,1 hectares l'ont été depuis l'approbation du SCoT.

La zone d'activité localisée à Aignan n'a ainsi connu que la construction d'un bâtiment sur la ZA située le long de la route d'Eauze.

À l'instar du nord du territoire qui demeure faiblement doté en termes d'équipements d'activités, ces espaces en sont une preuve. Malgré une certaine disponibilité foncière sur cette zone (bien que limitée au regard des activités déjà existantes), aucune nouvelle activité n'est à signaler.

#### Coteaux Ouest et Sud-Est

En l'absence de zones d'activités recensées lors de l'approbation du SCoT, aucun projet n'a eu lieu sur ces deux secteurs qui comptaient mobiliser 0,3 hectares par an pour l'Ouest et 0,2 pour le Sud-Est. Les différents documents et ressources du Pays ne recensent de nouveaux espaces à vocation économique sur ces secteurs ne comptant aucune centralité.

Ces deux secteurs, comme d'autres, illustrent ainsi le déséquilibre existant entre les volontés affichées et l'application réelle. Le SCoT devra tenir compte de ce paramètre très important dans le cadre de son évolution afin de réfléchir à des modèles permettant un meilleur équilibre territorial entre ses centralités et les espaces ruraux éloignés des centralités tarbaises et paloises.



Source : Services ADS Pays Val d'Adour ; ZA Aignan

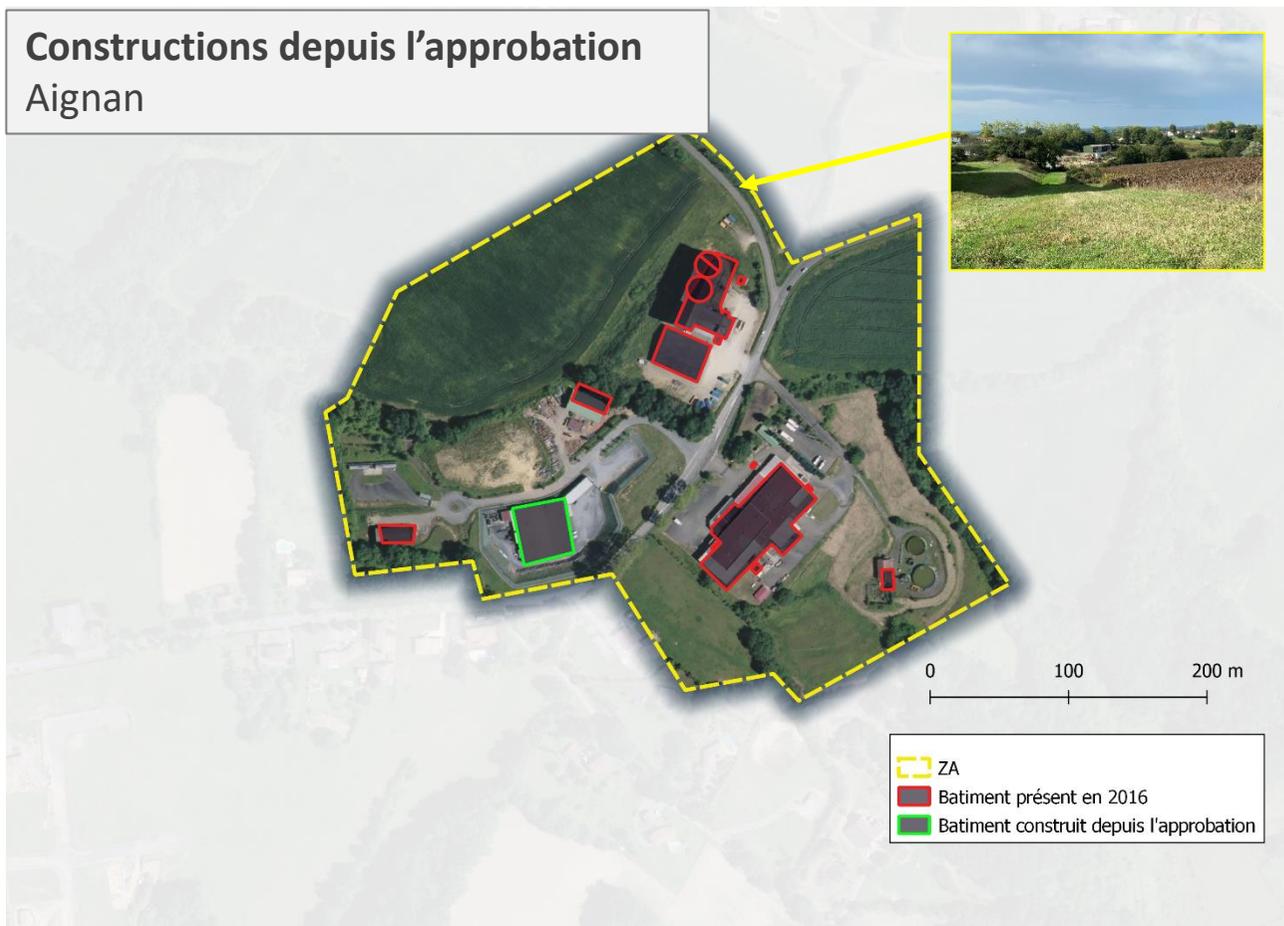


Source : Terrain Citadia, 14 septembre 2021

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE



# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE

#### Détails des résultats par secteur



#### Coteaux Sud-Ouest

Dans le sillage de plusieurs secteurs dont les objectifs de foncier à mobiliser paraissent relativement faibles, le secteur Coteaux Sud-Ouest en est une autre illustration : 1,2 hectares auraient du être réservés à vocation économique sur cette période.

Le secteur est concerné par une seule zone d'activité, qui a connu des évolutions depuis la mise en place du SCoT : c'est celle de Samsons-Lion à proximité immédiate de Lembeye où 0,9127 hectares sont en cours de construction. Le territoire demeure ainsi assez proche des objectifs fixés (environ 75%).

3,8 hectares de ZA sont prévus en tout, permettant – si la dynamique demeure – de répondre aux objectifs visés pour 2035 par le SCoT.

Ainsi bien que le foncier réservé soit potentiellement supérieur aux attentes fixés (3,2 hectares prévus pour 2035), l'utilisation réelle et la faible dynamique depuis l'approbation du SCoT permettent de douter de l'utilisation de l'ensemble des espaces.

Le secteur serait ainsi dans les objectifs fixés par le document mais l'ensemble de ces espaces doit être mobilisé selon une utilisation réelle et non seulement théorique sans permis de construire. L'optimisation de ces 3,8 hectares sera également déterminante dans l'atteinte des objectifs.



Source : Terrain Citadia, 14 septembre 2021

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE

#### Détails des résultats par secteur



#### Coteaux Est

Le secteur « Coteaux Est » détient des objectifs de 0,3 hectares de foncier à vocation économique à mobiliser par an, soit 1,8 hectares sur la période d'évaluation. La ZA de Marciac constitue la locomotive de ce secteur avec 3,7762 hectares mobilisés (sur un objectif 1,8 hectares).

Au regard des disponibilités foncières encore importantes sur la ZA, cette seule ZA permettrait probablement d'atteindre les trajectoires fixées par le SCoT en termes de foncier économique mobilisé d'ici 2035 (un peu plus de 5,2 hectares encore disponibles).

Avec cette seule ZA, l'ensemble du secteur « Coteaux Est » atteint plus du double des objectifs fixés initialement sur la période d'évaluation : si le secteur ne connaissait aucune nouvelle construction ou nouveaux espaces dédiés à l'activité économique jusqu'à la prochaine évaluation de son SCoT, il serait malgré tout proche des objectifs fixés (plus de 75% du foncier à mobiliser d'ici 2035 l'est déjà).



Source : Terrain Citadia, 14 septembre 2021



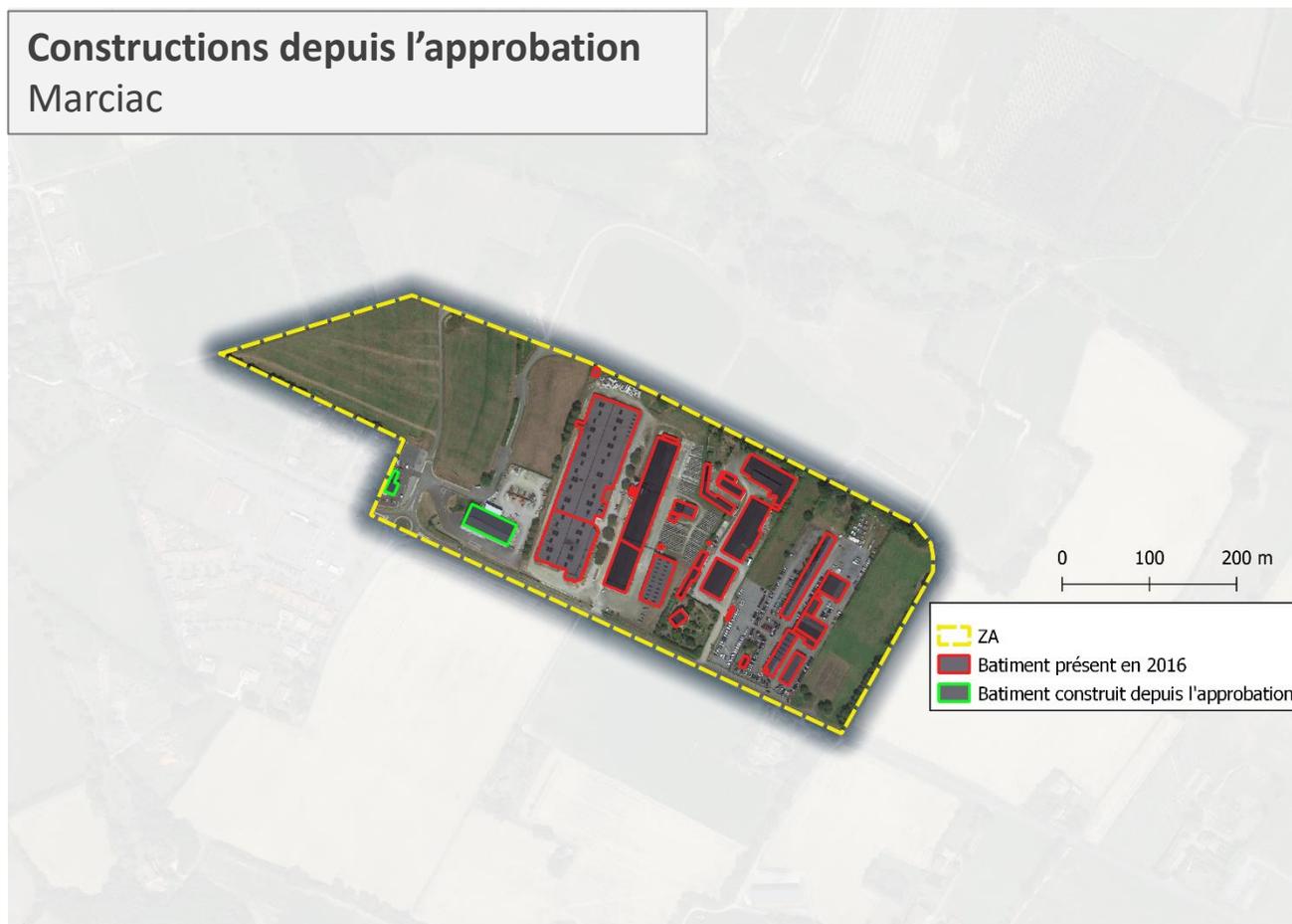
Source : Services ADS Pays Val d'Adour ; ZA Marciac

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE

#### Constructions depuis l'approbation Marciac



# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### FONCIER RÉSERVÉ À VOCATION ÉCONOMIQUE

Le territoire demeure ainsi globalement proche de ces objectifs fixés. Il détient également un potentiel foncier encore important auprès de ces zones d'activités.

Cependant plusieurs enjeux semblent se dessiner derrière ce portrait qui pourrait dresser de faux-semblants :

De nombreux secteurs demeurent peu dynamiques, ce qui est très visible au regard de l'atteinte (ou non) des objectifs par secteur. Il est également à noter que de grandes disparités peuvent s'observer au sein même des secteurs. Alors que certaines zones d'activités sont proches de la saturation, d'autres demeurent quasiment intactes.

Le défi qui se présente au territoire sur la question générale du développement urbain et économique détient une résonance d'autant plus forte sur cette question économique, entre espaces ruraux et centralités. Une certaine hiérarchie auprès du territoire se redessine également sur cet aspect : les zones proches des centralités et à proximité de l'agglomération tarbaise bénéficient d'une dynamique forte par l'arrivée de nouveaux projets de manière régulière.

Cet indicateur détient également plusieurs limites : le nombre d'hectares mobilisés par projet ne corrèle pas forcément au nombre d'emplois créés.

Le choix de retenir les surfaces de terrain par permis de construire permet de détenir un œil plus fin sur les dynamiques des zones d'activités mais la question de l'optimisation de cette consommation se posera au regard du fait qu'un tel indicateur masque la question de l'optimisation sur ces zones d'activités vis-à-vis du nombre d'emplois créés.

Une nécessaire réflexion sur les zones d'activités devrait ainsi être portée sur ces différents éléments pour construire un développement économique à la fois plus fort mais aussi plus équilibré sur l'ensemble du territoire.

Plus globalement, tous ces éléments rappellent que l'orientation du DOO (« Prendre en compte les dynamiques des territoires limitrophes et limiter la fuite vers les grands pôles d'emplois voisins (Tarbes, Pau, etc.) en assurant une augmentation de l'emploi sur le Val d'Adour ») semble encore loin d'être atteint avec même des différences qui semblent s'être légèrement renforcées : les polarités au sud semblent connaître une bonne dynamique, au contraire d'une large partie du reste du territoire.

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## CONCLUSION

### DE FORTES AMBITIONS... AU BILAN MITIGÉ

Bien que le SCOT ne remplisse que partiellement les différents indicateurs de suivi prévu, le territoire demeure **proche des objectifs fixés**.

En termes de **développement urbain**, la diminution démographique observée à l'échelle du Pays permet de contextualiser l'augmentation modérée du nombre de logements, majoritairement en dessous des attentes.

Sur la question du **développement économique**, la baisse du nombre d'emplois sur le territoire corrèle également avec la diminution démographique observée. Bien qu'il demeure un phénomène à observer, les valeurs mesurées en termes de foncier mobilisé à vocation économique – très proche des objectifs fixés malgré de grandes disparités – laisse paraître une dynamique contrastée.

Certains éléments demeurent à surveiller attentivement, principalement la **faible dynamique de réhabilitation** dans les bourgs-centres qui questionne sur la capacité de ces communes à endiguer les problématiques relatives à la vacance et à l'insalubrité.

La labellisation Petites Villes de Demain auprès de 6 centralités (Riscle, Plaisance, Marciac, Maubourguet, Vic-en-Bigorre et Rabastens-de-Bigorre) peut être un tournant pour celles-ci.



# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de développement urbain et économique ?

## CONCLUSION

### DE FORTES AMBITIONS... AU BILAN MITIGÉ

### Enjeux et préconisations

La question du développement urbain mérite d'être réinterrogée au regard de ce bilan mitigé. De même, le développement économique reste en demi-teinte.

Ces deux éléments montrent que la dépendance du territoire aux agglomérations voisines (notamment sur le champ de l'emploi) demeure toujours importante.

Ces questions devront être abordées au travers d'un nouvel angle en lien avec les conclusions évoquées et au regard de la limitation de l'artificialisation des sols, qui va inciter les territoires à repenser les modèles de développement urbain et économique.

La généralisation du télétravail avec la crise de la COVID-19 constitue également un nouvel élément à considérer sur la question de l'emploi pour ces espaces ruraux.



#### Limites de l'analyse

- Les dernières données en termes démographique datent de 2017, créant un décalage entre cette valeur référence et la temporalité du SCOT. Les effets en termes d'emploi et sur l'évolution démographique demeurent ainsi difficilement mesurables au regard de ce décalage même si une inversion de tendance paraît peu probable.
- Plus généralement, l'ensemble des différents éléments sont limités par l'absence de document d'urbanisme intercommunaux sur une large partie du territoire souvent concernée par des cartes communales ou le RNU. Les effets du SCOT sont ainsi difficilement mesurables, particulièrement dans l'atteinte des objectifs en termes économiques et d'habitat et leur application réglementaire qui se trouve limitée.

# La protection et la restauration de la trame verte et bleue

## PRÉAMBULE

### UNE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE INDISPENSABLE

L'Etat Initial de l'Environnement met en avant plusieurs enjeux liés à la trame verte et bleue (TVB). Parmi eux figurent notamment la préservation des grands cours d'eau et leurs milieux associés, la protection de l'ensemble des secteurs naturels, l'identification des zones humides et la matrice agricole de l'Armagnac, l'adaptation des pratiques agricoles et les boisements de l'Astarac, la préservation des boisements et pelouses sèches du Béarn.

L'identification de la Trame verte et bleue du SCOT permet de mettre en avant de grandes entités cohérentes sous le spectre des continuités écologiques. Pour répondre à ces enjeux, le DOO du SCOT se compose de plusieurs prescriptions et recommandations visant à lutter contre la fragmentation des continuités écologiques, à préserver les espaces naturels et agricoles et à assurer la cohérence territoriale des Trames vertes et bleues. Ces prescriptions demandent une déclinaison de la TVB du SCOT dans les documents d'urbanisme.

De ce fait, le bilan du SCOT a ainsi un grand indicateur permettant d'évaluer la tenue ou non des objectifs : la part du territoire disposant d'une **déclinaison locale** de la TVB.

**La mise en place du SCOT s'est-elle concrétisée par des déclinaisons locales de la trame verte et bleue ?**

# La mise en place du SCOT s'est-elle concrétisée par des déclinaisons locales de la trame verte et bleue ?

## INDICATEURS

INDICATEURS	ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)
Part du territoire disposant d'une déclinaison locale de la TVB	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ O.23 : Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones nécessaires à la gestion des crues, au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc.</li><li>▪ O.25 : Lutter contre la fragmentation des principales continuités écologiques en accompagnant les communes dans la définition de la Trame verte et bleue.</li><li>▪ O.26 : Préserver de l'urbanisation les espaces naturels et agricoles qui participent au réseau écologique.</li></ul>

# La mise en place du SCOT s'est-elle concrétisée par des déclinaisons locales de la trame verte et bleue ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### PART DU TERRITOIRE DISPOSANT D'UNE DÉCLINAISON LOCALE DE LA TVB

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

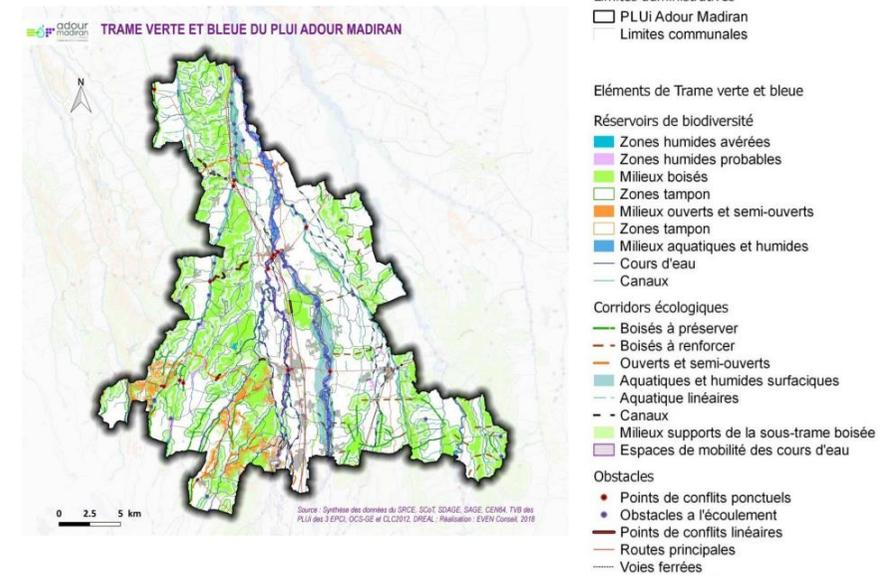
O.23 : Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones nécessaires à la gestion des crues, au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc.

O.25 : Lutter contre la fragmentation des principales continuités écologiques en accompagnant les communes dans la définition de la Trame verte et bleue.

O.26 : Préserver de l'urbanisation les espaces naturels et agricoles qui participent au réseau écologique.

Le rôle du SCOT est d'accompagner les communes et les porteurs de projet dans l'identification des corridors, des espaces naturels et agricoles supports de biodiversité, et de tout autre élément contribuant aux continuités écologiques, afin de les maintenir. La préservation des continuités écologiques est donc un enjeu fort du SCOT qui devra parallèlement organiser un juste équilibre avec l'activité agricole et le développement urbain.

39 % du territoire du SCOT est couvert par une déclinaison locale de la Trame verte et bleue (TVB) du SCOT. Sur le territoire, seul le PLUi Adour Madiran traduit les prescriptions du SCOT en lien avec la TVB soit sur une surface d'environ 530 km<sup>2</sup>. Afin de préserver les éléments de la TVB, plusieurs outils ont été mobilisés dans le règlement graphique et écrit de ce PLUi. L'ensemble des réservoirs de biodiversité ont été classés en N7C (Naturelle d'intérêt écologique) et les continuités écologiques font l'objet d'une trame réglementaire au titre du L151-23 du CU. Les éléments relais du type linéaires de haies, petits boisements bénéficient également de prescriptions réglementaires (Espaces Boisés Classés).



# La mise en place du SCOT s'est-elle concrétisée par des déclinaisons locales de la trame verte et bleue ?

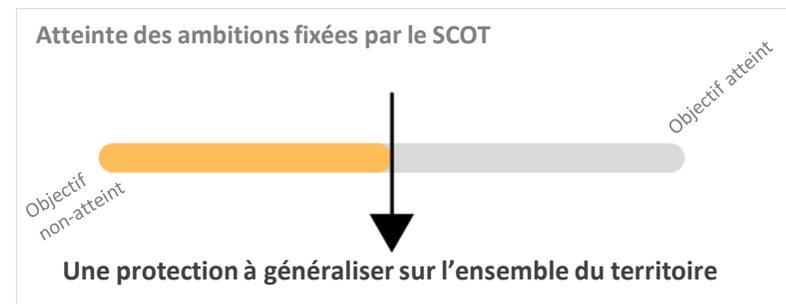
## CONCLUSION

### UNE PROTECTION À GÉNÉRALISER

Ainsi, le SCOT a eu un **impact positif** sur la préservation de la biodiversité, en particulier par la traduction de la TVB dans le PLUi Adour Madiran.

Cependant, l'identification et la prise en compte de la trame verte et bleue restent très disparates sur le territoire en fonction des documents d'urbanisme en vigueur, dressant globalement un **bilan mitigé**. La déclinaison de la TVB du SCOT à l'échelle locale dépend des procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme.

Les 3 futurs PLUi (Armagnac Adour, Nord Est Béarn et Bastides et Vallons du Gers) permettront de décliner la TVB à moyen terme.



## Enjeux et préconisations

Dans un souci de préservation de la trame verte et bleue, le SCOT devra encourager les collectivités à proscrire l'urbanisation de zones humides, à lutter contre la fragmentation des continuités écologiques et à préserver les espaces naturels et agricoles qui participent au réseau écologique.

# L'amélioration de la gestion du cycle de l'eau

## PRÉAMBULE

### UNE QUESTION ENVIRONNEMENTALE CLÉ

L'Etat Initial de l'Environnement met en avant plusieurs enjeux liés à la ressource en eau. Parmi eux figurent notamment le développement des réserves en eau, la préservation et l'amélioration de la qualité des masses d'eau, le raisonnement des prélèvements notamment agricole et la mise au normes des systèmes d'assainissement.

Pour répondre à ces enjeux, le SCOT mentionne au travers des ambitions inscrites dans ses différents documents, son rôle de protéger et sécuriser la ressource en eau potable, d'apporter une cohérence dans la gouvernance. Dans un souci de préservation de qualité des eaux, le SCOT veille également à maîtriser les rejets d'eaux usées en milieu naturel et incite à mettre en place des dispositifs pour le traitement des eaux usées.

Pour cela, plusieurs prescriptions figurent dans le DOO :

- renforcer les périmètres de protection des captages,
- envisager des mesures de protection autour des captages,
- élaborer des Schéma Directeur d'Assainissement Communal ou intercommunale dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SCOT,

- Tout projet de développement urbain doit être en adéquation avec la capacité des réseaux et des stations d'épuration.

De ce fait, l'évaluation du SCOT a ainsi établi cinq indicateurs différents permettant de rendre compte si les objectifs sont atteints :

- L'évolution des **volumes d'eau consommés** (eau potable, irrigation, eau brute pour l'industrie)
- La qualité des **masses d'eau superficielles et souterraines** (selon les critères du SDAGE)
- La mise en œuvre / actualisation des **Schémas Directeurs d'Assainissement**
- La capacité résiduelle des **stations d'épuration**
- Le nombre de **captages d'eau potable protégés**

**Les mesures prises par le SCOT ont-elles permis au territoire d'améliorer la gestion du cycle de l'eau ?**

# Les mesures prises par le SCOT ont-elles permis au territoire d'améliorer la gestion du cycle de l'eau ?

## INDICATEURS

INDICATEURS	ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)
Evolution des volumes d'eau consommés (eau potable, irrigation, eau brute pour l'industrie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ O.16 : Préserver la disponibilité et la qualité de la ressource en eau afin d'assurer l'alimentation en eau potable des populations</li> </ul>
Qualité des masses d'eau superficielles et souterraines (selon les critères du SDAGE)	
Mise en œuvre / actualisation des Schémas Directeurs d'Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ O.19 : Mettre en place une politique volontariste de maîtrise des rejets Orientation.19d'eaux usées.</li> </ul>
Capacité résiduelle des stations d'épuration	
Nombre de captages d'eau potable protégés	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ O.17 : Limiter les apports de nitrates et produits chimiques d'origine agricole dans les masses d'eau superficielles en luttant notamment contre le lessivage des sols (développement de réseaux de haies, fossés, couverts végétaux hivernaux, ...).</li> <li>▪ O.20 : Permettre la sécurisation de la ressource en eau</li> </ul>

# Les mesures prises par le SCOT ont-elles permis au territoire d'améliorer la gestion du cycle de l'eau ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### EVOLUTION DES VOLUMES PRÉLEVÉS

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

O.16 : Préserver la disponibilité et la qualité de la ressource en eau afin d'assurer l'alimentation en eau potable des populations

D'après les données de l'EIE, les volumes prélevés étaient répartis de la façon suivante : 95 % pour l'agriculture et 5 % pour l'eau potable (l'industrie représentant un faible part). En 2019, cette répartition a peu évolué.

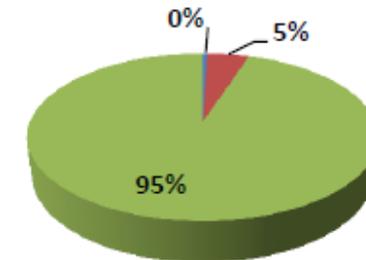
En effet, les prélèvements agricoles sont toujours importants et prédominants (92%). Cependant, une diminution de l'ordre de 3% soit d'environ 441 077 m<sup>3</sup> est à noter.

Quant aux prélèvements pour l'eau potable et l'industrie, ils ont respectivement augmenté de 3% et de 1%.

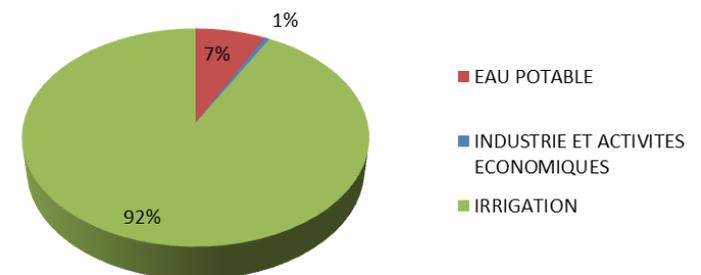
En terme de volume de prélèvement total, une baisse de 125 089 m<sup>3</sup> est constaté entre l'état initial et 2019. Cela peut s'expliquer par une baisse plus importante des prélèvements que l'augmentation des prélèvements pour l'eau potable et l'industrie.

#### Volume de prélèvement total

■ Industries ■ Eau potable ■ Agriculture



#### Répartition des prélèvements d'eau en 2019



Source : EIE

# Les mesures prises par le SCOT ont-elles permis au territoire d'améliorer la gestion du cycle de l'eau ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### QUALITÉ DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

O.16 : Préserver la disponibilité et la qualité de la ressource en eau afin d'assurer l'alimentation en eau potable des populations

Une des orientations portée par le DOO est la préservation de la qualité de la ressource en eau. Deux paramètres permettent de connaître la qualité d'une masse d'eau. Il s'agit de l'état écologique et chimique déterminés par le SDAGE.

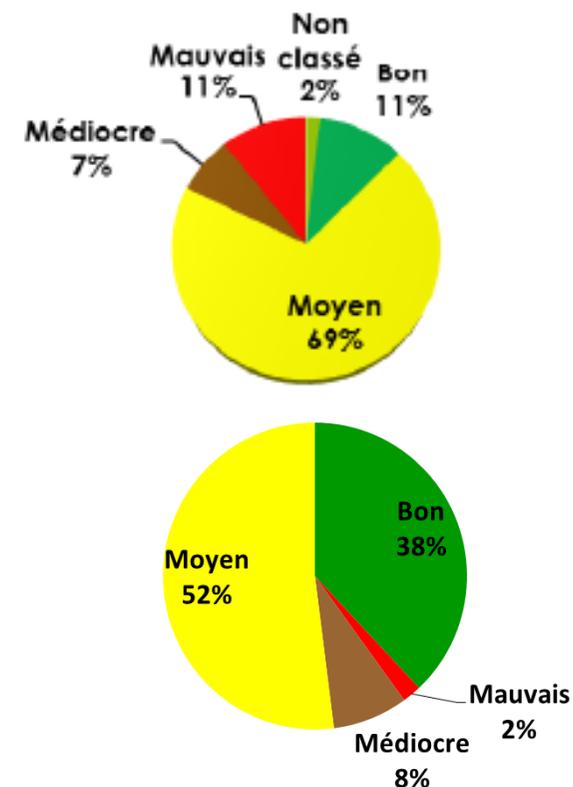
Ainsi, d'après les données des états des lieux du SDAGE 2016-2021 et 2022-2027, l'état écologique des masses d'eau superficielles a évolué de +27% en bon état, -17% en état moyen, +1% en état médiocre et -9% en état mauvais. Une amélioration est à constater pour deux masses d'eau souterraines, passant d'un état mauvais à bon pour le paramètre chimique ou quantitatif. Cependant, deux masses d'eau souterraines restent en mauvais état chimique et quantitatif.

La détérioration de la qualité est liée aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Cependant, une amélioration est à noter depuis l'élaboration du SCOT puisque 15 % de la surface du territoire n'est plus en zone vulnérable aux nitrates.

Le SCOT n'a pas de portée directe sur les pratiques agricoles. Cependant, plusieurs prescriptions du SCOT visent à limiter les pollutions des eaux superficielles : promouvoir les couverts végétaux hivernaux, maintenir et développer le réseau de haies dans les zones agricoles.

Seul le PLUi Adour Madiran traduit ces prescriptions. Sur ce territoire, ce sont au total 79 000 m linéaire de haies paysagères ou bocagères qui ont été protégés.

#### EVOLUTION DE L'ÉTAT ÉCOLOGIQUES DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES ENTRE L'ÉTAT DES LIEUX DE 2013 ET 2019 DU SDAGE



# Les mesures prises par le SCOT ont-elles permis au territoire d'améliorer la gestion du cycle de l'eau ?

## QUELS RÉSULTATS ?

NOMBRE DE SCHÉMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT MIS EN ŒUVRE OU ACTUALISÉS

### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

O.19 : Mettre en place une politique volontariste de maîtrise des rejets d'eaux usées.

Le SCOT rappelle l'obligation pour les collectivités de s'engager dans l'élaboration ou la révision d'un Schéma d'Assainissement, pour préalable nécessaire à la réflexion sur la planification de l'urbanisme (prescription 52). Cet outil de programmation permet d'améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement des eaux usées.

Sur le territoire, aucune collectivité n'est dotée d'un Schéma Directeur d'Assainissement ou possède un schéma ancien n'étant plus d'actualité. Cependant, les PLUi sur le territoire sont en cours d'élaboration devraient s'accompagner de l'élaboration de Schéma Directeur d'assainissement. Sur le territoire de la CCBVG des diagnostics obligatoires des installations d'assainissement devraient être réalisés en 2023 pour donner les lignes prioritaires pour l'élaboration d'un Schéma Directeur.

### FOCUS SUR CE QUE DIT LE SCOT

Dans un souci de préservation de qualité des eaux (de surface ou souterraines) et pour préserver la salubrité publique et l'environnement, en accord avec la Directive Cadre sur l'Eau, Le SCOT veille à maîtriser les rejets d'eaux usées en milieu naturel et incite donc à mettre en place des dispositifs pour le traitement des eaux usées.

Prescription 53 : Les communes ne possédant pas de Schéma Directeur d'Assainissement Communale (ou intercommunale) permettant de zoner les secteurs en assainissement collectif/non-collectif devront l'élaborer dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SCOT. Ces schémas seront idéalement réalisés à une échelle intercommunale.

# Les mesures prises par le SCOT ont-elles permis au territoire d'améliorer la gestion du cycle de l'eau ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### CAPACITÉ RÉSIDUELLE DES STATIONS D'ÉPURATION

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

O.19 : Mettre en place une politique volontariste de maîtrise des rejets d'eaux usées.

Dans un souci de préservation de la qualité des eaux et pour préserver la salubrité publique et l'environnement, en accord avec la Directive Cadre sur l'Eau, le SCOT veille à maîtriser les rejets d'eaux usées en milieu naturel. Ainsi, l'objectif du SCOT est de limiter les apports de composés azotés et phosphorés liés aux effluents d'origine domestique grâce à la mise en place d'une politique volontariste de gestion des rejets d'eaux usées. Cela passe notamment par :

- la recherche d'une amélioration de l'assainissement,
- la recherche d'une urbanisation cohérente avec les capacités des collectivités à assainir les effluents.

Entre les données de l'EIE et celles de 2019, plusieurs évolutions sont à constater en matière d'assainissement collectif. La non-conformité des 2 STEP en 2010 (Cahuzac-sur-Adour et Lembeye) n'est plus d'actualité. En effet, la commune de Lembeye s'est dotée d'une nouvelle station d'épuration en 2017 et celle de Cahuzac-sur-Adour n'est plus en fonctionnement.

Il est également à noter que la commune de Maubourguet s'est dotée d'une nouvelle station d'épuration mise en service en décembre 2020.

Sur le territoire du SCOT, les stations d'épuration (STEP) **répondent globalement aux normes**, à l'exception d'une non conforme (Tostat).

#### FOCUS SUR CE QUE DIT LE SCOT

Dans un souci de préservation de qualité des eaux (de surface ou souterraines) et pour préserver la salubrité publique et l'environnement, en accord avec la Directive Cadre sur l'Eau, Le SCOT veille à maîtriser les rejets d'eaux usées en milieu naturel et incite donc à mettre en place des dispositifs pour le traitement des eaux usées.

Prescription 54 : Prendre en compte les extensions urbaines dans les zonages d'assainissement de chaque commune. Tout projet de développement urbain doit être en adéquation avec la capacité actuelle ou potentielle des réseaux et la capacité des Stations d'Épuration (STEP) à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution. Dans les secteurs où l'assainissement non collectif est peu performant (caractéristiques hydro pédologiques défavorables) du fait du relief, de la qualité des sols ou des exutoires, des solutions collectives (ou mutualisées) seront recherchées.

# Les mesures prises par le SCOT ont-elles permis au territoire d'améliorer la gestion du cycle de l'eau ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### NOMBRE DE CAPTAGES D'EAU POTABLE PROTÉGÉS

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

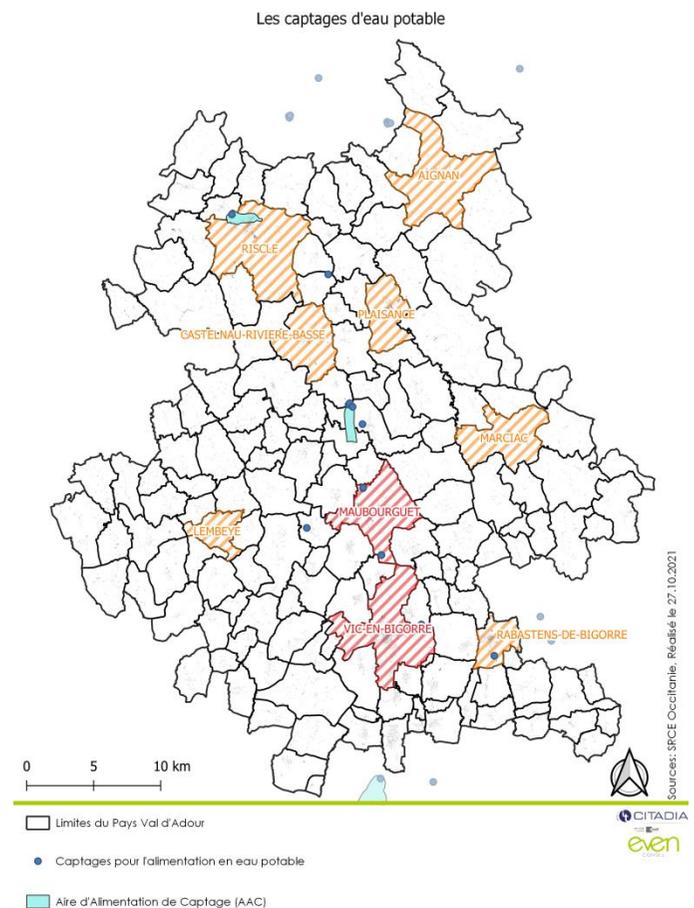
O.17 : Limiter les apports de nitrates et produits chimiques d'origine agricole dans les masses d'eau superficielles en luttant notamment contre le lessivage des sols (développement de réseaux de haies, fossés, couverts végétaux hivernaux, ...).

O.20 : Permettre la sécurisation de la ressource en eau

La sécurisation de la ressource en eau est primordiale dans le cadre de la salubrité publique. Pour cela, le SCOT doit inciter au respect de cette ressource par la mise en place de protections adéquates des captages.

D'après les données disponibles de l'ARS, 11 captages sur le territoire font l'objet d'une autorisation préfectorale et 3 font l'objet d'un avis hydrogéologiques. Parmi ces captages, 7 font l'objet d'une déclaration d'utilité publique instituant des périmètres de protection. Ainsi, l'ensemble des captages sont protégés ou dans une démarche de protection de la santé publique.

Sur le territoire, 2 Aires d'Alimentation de Captages prioritaires du bassin Adour-Garonne sont également recensées. Il est intéressant de noter qu'aucun n'est un captage Grenelle.



# Les mesures prises par le SCOT ont-elles permis au territoire d'améliorer la gestion du cycle de l'eau ?

## CONCLUSION

### UNE GESTION DE L'EAU EN AMÉLIORATION

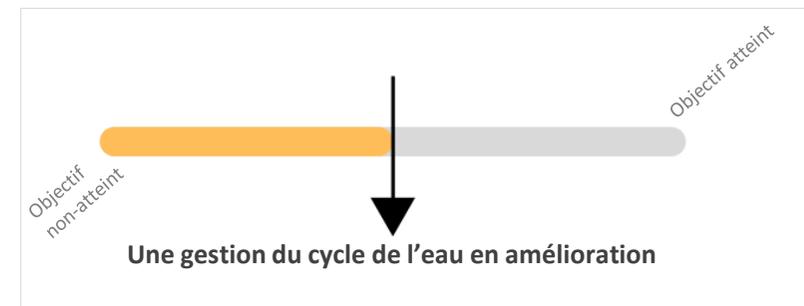
La gestion du cycle de l'eau a connu des **points d'amélioration** visibles.

Sur les prélèvements d'eau, la **part toujours aussi importante de l'agriculture** entraîne les mêmes problématiques que celles soulignées au moment de l'élaboration du SCOT (pollutions par les nitrates d'origine agricole,...).

De même, le bilan **contrasté** sur la qualité des eaux et l'actualisation des schémas d'assainissement montrent les limites du champ d'application du SCOT.

Malgré cela, plusieurs **progrès significatifs** (réduction des zones vulnérables aux nitrates, des STEP qui répondent aux normes,...) témoignent d'une **prise en considération** de la question de la gestion du cycle de l'eau sur l'ensemble du territoire.

#### Atteinte des ambitions fixées par le SCOT



# Les mesures prises par le SCOT ont-elles permis au territoire d'améliorer la gestion du cycle de l'eau ?

## CONCLUSION

### UNE GESTION DE L'EAU EN AMÉLIORATION

#### Enjeux et préconisations

Dans un souci de préservation de qualité des eaux, le SCOT devra encourager les collectivités à assurer une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante, s'engager dans un diagnostic sur leur circuit de commente d'eau usées, à améliorer la sécurisation de la ressource en eau, à limiter les pollutions des eaux superficielles.



#### Limites de l'analyse

Le SCOT n'a pas de portée directe sur les volumes prélevés et sur les pratiques agricoles.

Néanmoins il doit encourager les bonnes pratiques dans le but de limiter les risques de pollution, notamment la pollution liée aux activités agricoles et au lessivage des sols.

Comme pour d'autres sujets, seul le PLUi Adour Madiran traduit ces prescriptions. Malgré la portée limitée du SCOT sur la question, la généralisation des PLUi sur le territoire devrait permettre une amélioration globale de la gestion du cycle de l'eau.

# La prise en compte des espaces agricoles et des espaces forestiers

## PRÉAMBULE

### DES ACTIVITÉS À SAUVEGARDER ET VALORISER

Le territoire du Val d'Adour est directement lié à l'évolution de l'agriculture. Comme bien d'autres territoires, l'activité agricole connaît de grandes difficultés qui se répercutent sur différents points : la diminution du nombre d'exploitants, la perte d'espaces agricoles par la pression de l'urbanisation ou par l'abandon de terrains agricoles, les questions écologiques et environnementales liées,...

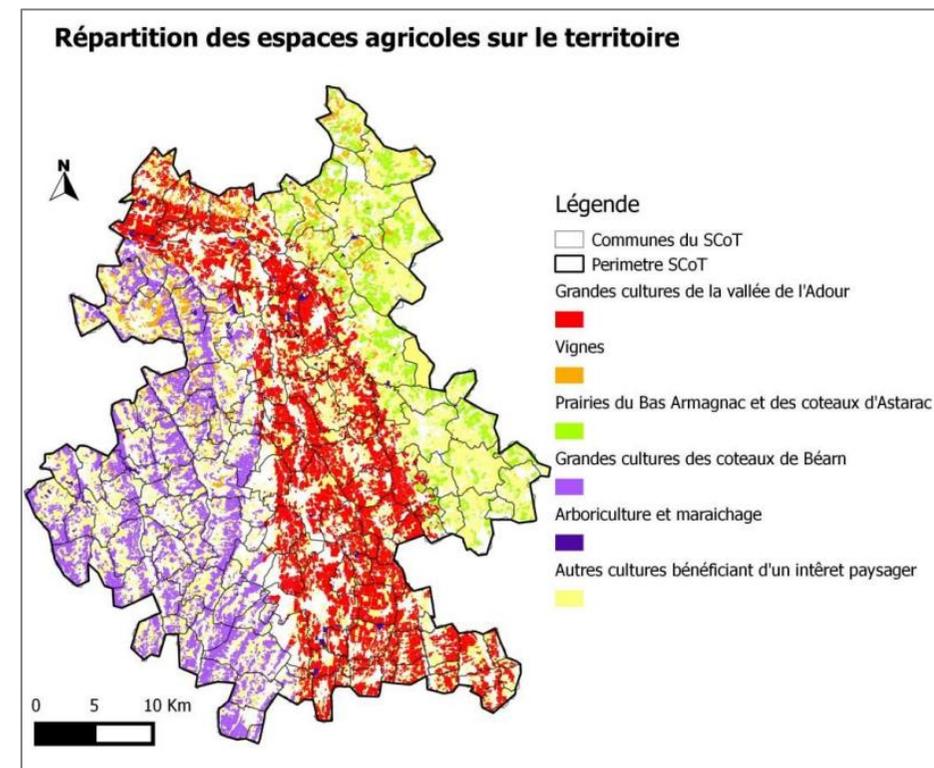
Les espaces forestiers sont également impactés par la pression urbaine.

Comme précisé dans le DOO, « *l'agriculture devra répondre aux grands enjeux nationaux et internationaux mais elle doit rester en cohérence avec son territoire et répondre à la demande locale, aux enjeux émergents et aux nouvelles demandes de la société* ».

De ce fait, 4 indicateurs ont été retenus pour la prise en compte des espaces agricoles et des espaces forestiers :

- Les surfaces d'espaces agricoles **consommés**
- Les **densités** mises en œuvre en matière d'habitat ou en matière dans les espaces consommés en vue de l'urbanisation
- **L'occupation** agricole des sols
- Les surfaces agricoles **préservées de l'urbanisation**

**Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de prise en compte et de protection des espaces agricoles et forestiers ?**



Source : DOO, SCOT Val d'Adour

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de prise en compte et de protection des espaces agricoles et forestiers ?

## INDICATEURS

INDICATEURS	ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)
Surfaces d'espaces agricoles consommés	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ O.11 : Favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles et des activités qui y sont liées (agro-alimentaire)</li></ul>
Densités mises en œuvre en matière d'habitat (logements/hectare) ou en matière d'emploi (emplois créés/hectare) dans les espaces consommés en vue de l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ O.11 : Favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles et des activités qui y sont liées (agro-alimentaire)</li></ul>
Occupation agricole des sols	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ O.39 : Préserver les espaces agricoles stratégiques au regard de leur potentiel de valorisation (terres à forte valeur agronomique, labels ou AOC existants, pâturages, etc.).</li></ul>
Surfaces agricoles préservées de l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ O.39 : Préserver les espaces agricoles stratégiques au regard de leur potentiel de valorisation (terres à forte valeur agronomique, labels ou AOC existants, pâturages, etc.).</li></ul>

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de prise en compte et de protection des espaces agricoles et forestiers ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### SURFACES D'ESPACES AGRICOLES CONSOMMÉS

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

O.11 : Favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles et des activités qui y sont liées (agro-alimentaire)

Depuis 2010 (la valeur zéro du SCOT), le territoire a perdu en près de 10 ans 2987,786 hectares d'espaces agricoles, soit environ 3% de sa surface :

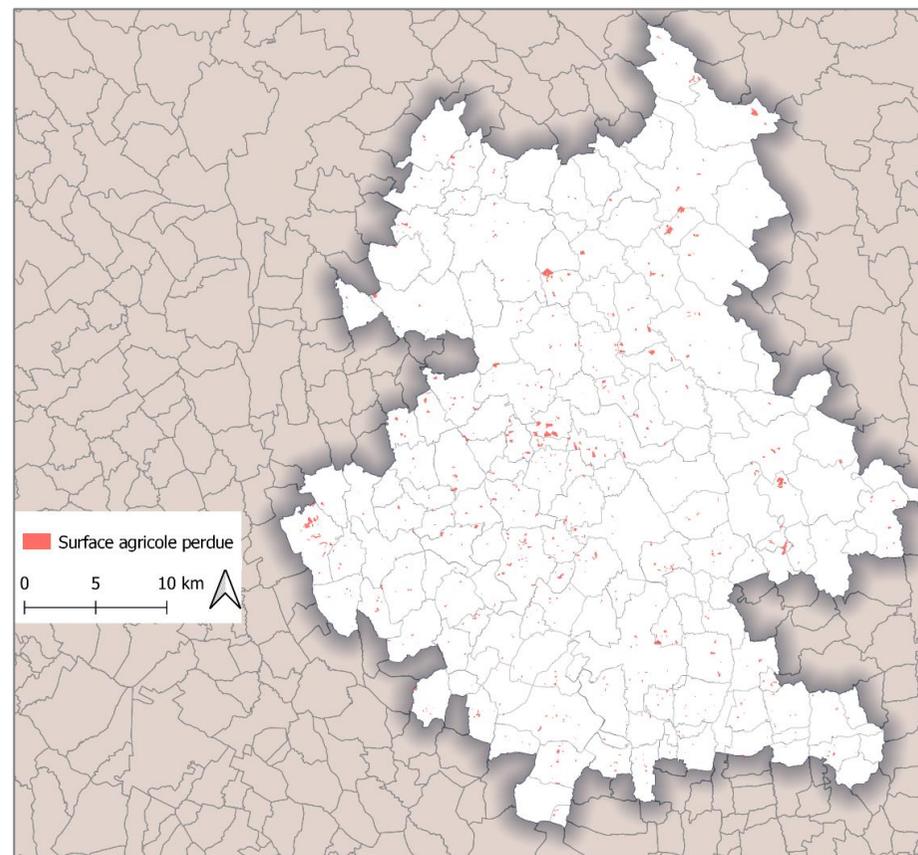
91 633 hectares en 2010 contre 88 646 hectares en 2019.

Cette baisse de la surface agricole demeure mesurée malgré l'importance de la fermeture des milieux ou la pression de l'urbanisation sur des secteurs clés du territoire.

#### LIMITES DE L'ANALYSE

La base sur laquelle est écrit le SCOT est celle du registre parcellaire graphique de 2010. Les évolutions évoquées ici prennent donc en compte une période plus large que celle de l'application du SCOT. Au final sur les 9 années évaluées, le SCOT ne s'est appliquée que sur 4 d'entre elles.

De plus comme évoqué pour les autres éléments, l'absence de documents d'urbanisme intercommunaux sur la majorité de la période d'application du SCOT additionnée à l'antériorité de la majorité des documents en vigueur rendent très difficilement jugeables l'impact réel du SCOT. C'est d'autant plus le cas sur un sujet comme l'agriculture où le SCOT – au travers de son rôle stratégique – détient une importance clé.



Source : RPG 2010, 2019

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de prise en compte et de protection des espaces agricoles et forestiers ?

## QUELS RÉSULTATS ?

DENSITÉS MISES EN ŒUVRE EN MATIÈRE D'HABITAT OU EN MATIÈRE D'EMPLOI DANS LES ESPACES CONSOMMÉS EN VUE DE L'URBANISATION

### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

O.11 : Favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles et des activités qui y sont liées (agro-alimentaire)

La prescription 31 précise un respect de certaines densités sur les projets urbains nécessitant un recours à l'artificialisation sur les espaces agricoles (identifié par la carte présente p.46). Ces densités minimales oscillent entre 6 et 10 logements/hectare et 10 à 30 emplois/hectare.

D'après les données issues du CEREMA entre 2012 et 2017, le ratio entre l'artificialisation des sols et le nombre de ménages supplémentaires correspond à un ménage supplémentaire tous les 4 483 m<sup>2</sup> artificialisés. Rapporté aux objectifs de densité fixés par le SCOT sur les différents secteurs, le ratio est de 2,23 logements à l'hectare, en dessous de tous les différents objectifs fixés.

Le nombre d'emplois ayant décliné sur le territoire, cet indicateur ne permet pas d'avoir une donnée suffisante.

Artificialisation des sols par ménage et par emploi supplémentaire entre 2012 et 2017

Ménages Emplois

4 483 m<sup>2</sup>/ménage



Source : CEREMA 2012, 2017

### LIMITES DE L'ANALYSE

De nombreux biais existent sur cet indicateur.

L'impossibilité de mesurer le nombre d'emplois par rapport aux surfaces artificialisées : la prise en compte du flux d'artificialisation croisé avec l'évolution du nombre d'emplois (et de ménages) sur le territoire permettent d'avoir la représentation la moins biaisée possible mais l'absence de données (sur le nombre de logement créé et surtout d'emploi) sur ces espaces précis ne permettent pas d'évaluer avec précision.

Cette analyse doit donc être prise avec précaution même si le maintien d'un niveau élevé d'artificialisation des sols sans un accroissement fort du nombre d'emplois et de ménages laisse paraître une densification qui n'est pas suffisante.

De même, une telle évaluation ne sera viable qu'une fois les différents documents d'urbanisme intercommunaux en application. Ils pourront – dans le cadre de leurs règlements et OAP – imposer des densités minimales sur les secteurs programmés à l'urbanisation.

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de prise en compte et de protection des espaces agricoles et forestiers ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### OCCUPATION AGRICOLE DES SOLS

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

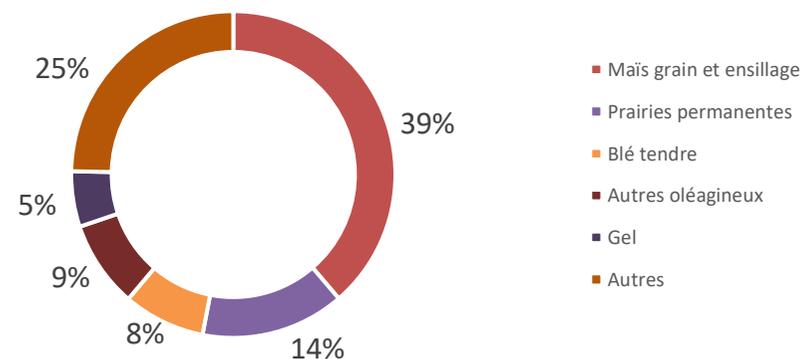
O.39 : Préserver les espaces agricoles stratégiques au regard de leur potentiel de valorisation (terres à forte valeur agronomique, labels ou AOC existants, pâturages, etc.).

Les données les plus récentes des terres déclarées à la PAC (RPG 2019) estiment à 88 645 hectares les espaces agricole sur le territoire.

La culture du maïs demeure la culture majoritaire sur le territoire avec plus de 34 000 hectares (39% des espaces agricoles). Plus généralement, ce sont les « céréales, oléagineux et protéagineux » qui composent l'essentiel de l'occupation agricole (66% des espaces agricoles), secondés par « les fourrages, prairies ou pâtures » qui en composent 23%.

La comparaison avec la valeur zéro du SCOT (RPG 2010) ne laisse pas paraître de bouleversement majeur dans la répartition des cultures agricoles déclarées à la PAC sur le territoire.

Ainsi, bien que le territoire enregistre une baisse de ses espaces agricoles, la faible diminution invite à relativiser l'impact que le document aurait pu avoir sur cette valeur.



Source : RPG 2019

<b>Blé tendre</b>	7237,954ha	<b>Fourrage</b>	3213,313ha
<b>Maïs grain et ensilage</b>	34324,534ha	<b>Estives et landes</b>	248,557ha
<b>Orge</b>	1042,785ha	<b>Prairies permanentes</b>	12702,199ha
<b>Autres céréales</b>	2397,656ha	<b>Prairies temporaires</b>	4015,494ha
<b>Colza</b>	1228,121ha	<b>Vergers</b>	43,313ha
<b>Tournesol</b>	2761,683ha	<b>Vignes</b>	3610,983ha
<b>Autres oléagineux</b>	7632,206ha	<b>Fruits à coque</b>	175,341ha
<b>Protéagineux</b>	1139,465ha	<b>Autres cultures industrielles</b>	16,8ha
<b>Gel (surface gelée sans production)</b>	4872,768ha	<b>Légumes fleurs</b>	515,972ha
<b>Légumineuses à grains</b>	345,153ha	<b>Divers</b>	1121,274ha
		<b>TOTAL SAU 2019</b>	<b>88645,571ha</b>

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de prise en compte et de protection des espaces agricoles et forestiers ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### SURFACES AGRICOLES PRÉSERVÉES DE L'URBANISATION

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

O.39 : Préserver les espaces agricoles stratégiques au regard de leur potentiel de valorisation (terres à forte valeur agronomique, labels ou AOC existants, pâturages, etc.).

Au regard des ambitions de préservation des espaces agricoles stratégiques, la mise en œuvre de documents d'urbanisme intercommunaux va en ce sens.

Le PLUi Adour Madiran permet la sécurisation de 38 555 hectares de surfaces agricoles en six zonages A. Le règlement écrit érige des interdictions ou des limitations strictes sur l'urbanisation ou les changements de destination sur ces espaces. Ils permettent de sécuriser les surfaces agricoles.

Sur le reste du territoire du SCOT, les PLUi sont encore en cours d'élaboration. Les PLUs ou Cartes Communales actuels souvent anciens et souvent élaborés dans une période où les exigences réglementaires de protection des espaces agricoles étaient moins fortes protègent moins efficacement les espaces agricoles.

#### LIMITES DE L'ANALYSE

L'antériorité d'une large partie de ces documents d'urbanisme au SCOT fait que ce sont les futurs documents qui permettront de concrétiser les ambitions fixées par le SCOT (Armagnac Adour, Nord-Est-Béarn et Bastides et Vallons du Gers) en maillant l'ensemble du territoire de documents intercommunaux.

Il demeure ainsi difficile d'estimer l'apport du SCOT dans la préservation des surfaces agricoles de l'urbanisation car la majorité des documents d'urbanisme postérieurs se composent de différents PLUi dont les écritures ne sont pas achevées.

Seul le PLUi de la CC Adour Madiran permet de déduire de premiers éléments sur la prise en compte des objectifs en terme de préservation d'agriculture, qui sont satisfaisants : ils couvrent des enjeux économiques, environnementaux, sociaux,...

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de prise en compte et de protection des espaces agricoles et forestiers ?

## CONCLUSION

### UNE SÉCURISATION QUI DEMEURE À CONSTRUIRE

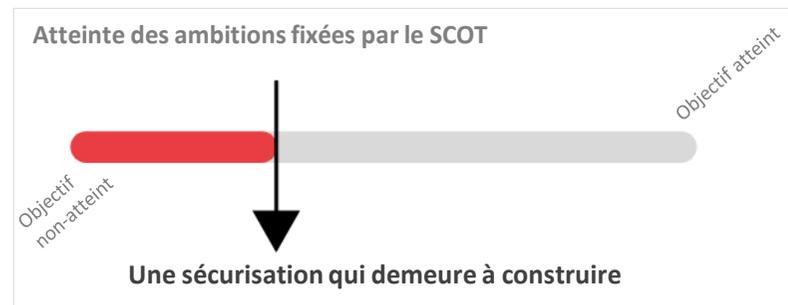
Malgré de premiers effets pouvant se ressentir sur la consommation d'espaces, le SCOT n'a pas eu encore **l'effet escompté** sur cette question. De nombreux points permettent d'expliquer cette forme de continuité dans la consommation d'espaces – malgré ce document – mais la principale repose sur **l'antériorité** des documents d'urbanisme locaux au SCOT.

Ainsi, la réalisation des futurs PLUi dans un contexte d'application du SCOT (en témoigne celui de la CC Adour Madiran) et l'existence d'un cadre législatif veillant à la maîtrise de la consommation d'espaces (loi Climat et Résilience) devrait permettre au territoire d'appliquer les grands principes érigés.

### Enjeux et préconisations

La question de la préservation des ressources agricoles et forestières demeure entière. Elle est à mettre en lien avec les difficultés du territoire à réduire l'artificialisation des sols.

Le scénario retenu suite à l'évaluation du SCOT devra tenir compte prioritairement de ces dynamiques et construire des éléments de protection plus solides. Par exemple, la mise en place actuelle d'un PCAET peut aller en sens. Plus généralement, la montée des préoccupations alimentaires et environnementales devra être pensée en lien avec la protection de l'activité agricole.



# La modération de la consommation foncière pour l'urbanisation

---

## PRÉAMBULE

### UNE DENSIFICATION QUI EST RECHERCHÉE

La gestion économe des sols est un des grands principes ayant édicté le SCOT. Comme rappelé dans le DOO, cette question s'effectue « ***dans un souci de développement durable [qui] nécessite une préservation des espaces agricoles comme une maîtrise de l'urbanisation*** ».

La prise en compte des spécificités locales en termes de besoin d'espaces (selon la nature rurale ou non de la commune) a entraîné la constitution de prescriptions précises sur les attendus jusqu'en 2035.

Pour se faire, 2 indicateurs ont été retenus :

- Les surfaces consommées
- L'optimisation des surfaces consommées et le respect des densités prescrites par le SCOT

**Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de modération de la consommation foncière pour l'urbanisation ?**

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de modération de la consommation foncière pour l'urbanisation ?

## INDICATEURS

INDICATEURS	ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)
Surfaces consommées	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ O.21 : Adopter un principe de précaution pour préserver la ressource sol</li></ul>
Optimisation des surfaces et respect des densités prescrites par le SCOT	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ O.38 : Fixer un objectif de réduction de la consommation de l'espace dans le SCOT (en intégrant des objectifs minimaux de logements à produire par hectare et par secteur géographique)</li></ul>

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de modération de la consommation foncière pour l'urbanisation ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### SURFACES CONSOMMÉES

### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

O.21 : Adopter un principe de précaution pour préserver la ressource sol

Les dernières données disponibles permettent de renseigner sur la trajectoire prise par le territoire en termes de consommation d'espaces.

Une perspective sur le long terme (entre 2009 et 2019) permet d'évaluer les trajectoires sur lequel s'inscrit le territoire :

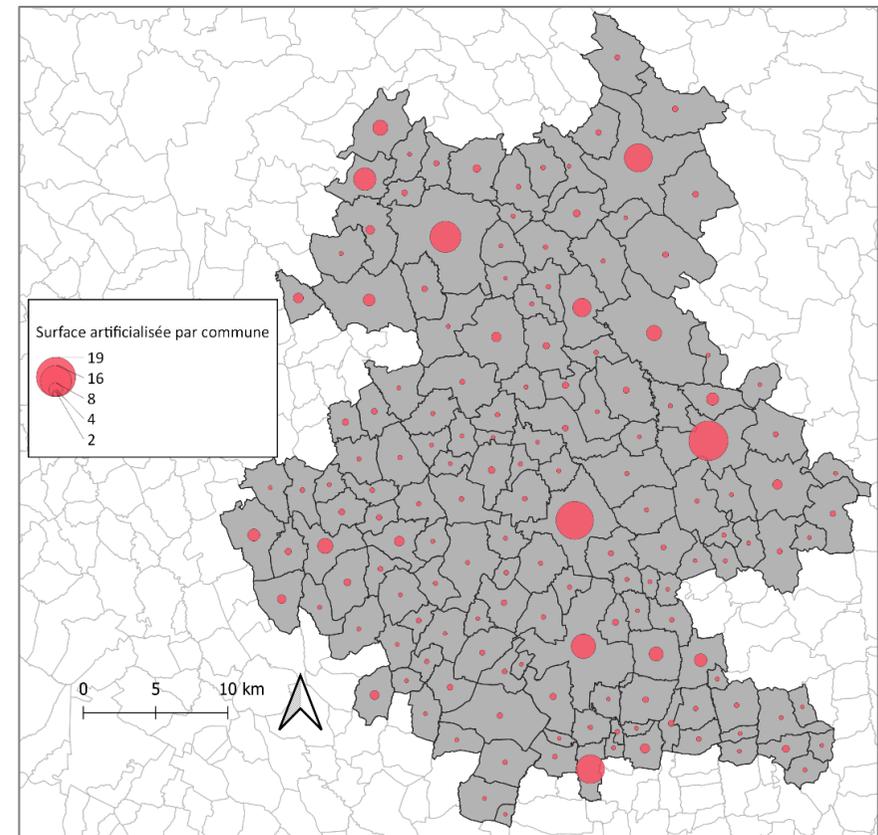
- CC Armagnac Adour : 104,2 hectares consommés
- CC Bastides et Vallons du Gers : 91,5 hectares consommés
- CC Adour Madiran : 173 hectares consommés
- Les communes concernées de la CC Nord Est Béarn : 96,9 hectares consommés

Soit un total de 465,6 hectares consommés sur dix années.

Il est également à signaler que les bourgs-centres concentrent sur cette période près du quart de l'artificialisation totale.

### LIMITES DE L'ANALYSE

Malgré de fortes ambitions fixées sur le sujet, les futurs documents d'urbanisme intercommunaux seront les véritables juges de l'impact du SCOT sur le territoire. En complément des évolutions législatives récentes, les efforts entrepris notamment sur le sujet de la densification trouveront des éléments de concrétisation.



Source : Observatoire de l'artificialisation des sols – Plan Biodiversité, 2009-2019

# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de modération de la consommation foncière pour l'urbanisation ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### OPTIMISATION DES SURFACES ET RESPECT DES DENSITÉS PRESCRITES

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

O.38 : Fixer un objectif de réduction de la consommation de l'espace dans le SCOT (en intégrant des objectifs minimaux de logements à produire par hectare et par secteur géographique)

Les objectifs en termes de densification fixés par le SCOT ne sont pas atteints. Il demeure difficile d'évaluer la valeur du SCOT dans un contexte territorial où de nombreux PLU ou cartes communales lui sont antérieurs et où les nombreuses communes au RNU ne peuvent pas fixer d'ambitions stratégiques sur le sujet.

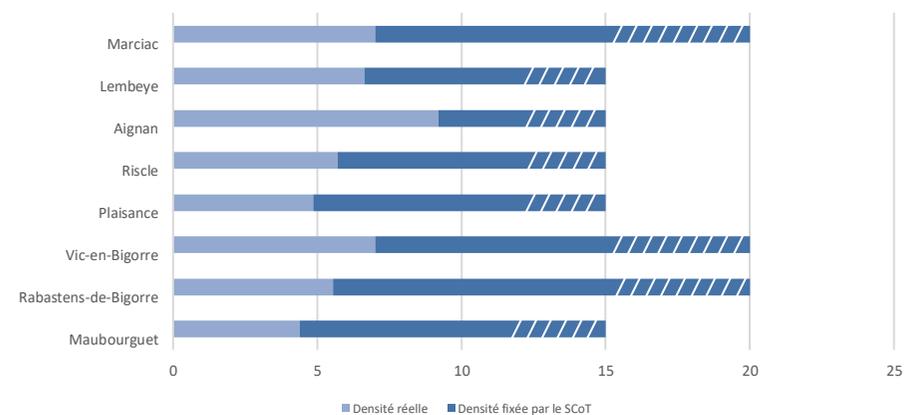
De premiers éléments peuvent cependant être mis en avant sur les objectifs fixés dans les bourgs-centres : aucune commune n'atteint les objectifs de densification de l'habitat fixés sur leurs espaces artificialisés.

Sur les dernières tendances de construction (2009-2019), seul Vic-en-Bigorre dépasse les objectifs fixés en termes de logement par hectare artificialisé (21,9 logements/hectare). Sur ces tendances, plusieurs communes se rapprochent des objectifs fixés : c'est particulièrement le cas de Riscle et Rabastens-de-Bigorre qui sont proches des objectifs. Si cette valeur prend en compte les seuls espaces artificialisés à destination des logements, Riscle dépasse les objectifs fixés.

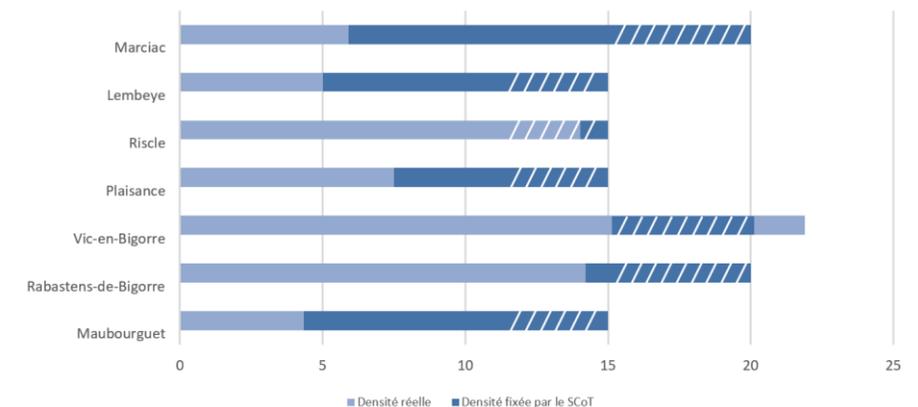
Cela permet d'apercevoir que la logique de densification des logements semble s'être installée auprès des différents bourgs-centres du territoire. L'élaboration des documents d'urbanisme intercommunaux va permettre de concrétiser ces objectifs sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, bien que les objectifs ne soient pas encore atteints, les trajectoires prises par les communes sur la temporalité visée par le SCOT (2035) sont encourageantes.

Densité de logement par hectare sur l'ensemble des espaces artificialisés par commune



Densité de logement par hectare sur l'ensemble des espaces artificialisés par commune entre 2009 et 2019



# Le SCOT a-t-il atteint ses objectifs en matière de modération de la consommation foncière pour l'urbanisation ?

## CONCLUSION

### DE FUTURS DOCUMENTS QUI DEVRONT METTRE EN ŒUVRE LES AMBITIONS DU SCOT

Tout comme sur la question de la protection des espaces agricoles ou forestiers et malgré de premiers effets pouvant se ressentir sur la consommation d'espaces, le SCOT n'a **pas encore eu l'effet escompté sur cette question**. De nombreux points permettent d'expliquer cette forme de continuité dans la consommation d'espaces – malgré ce document – mais la principale repose sur l'antériorité des documents d'urbanisme locaux au SCOT.

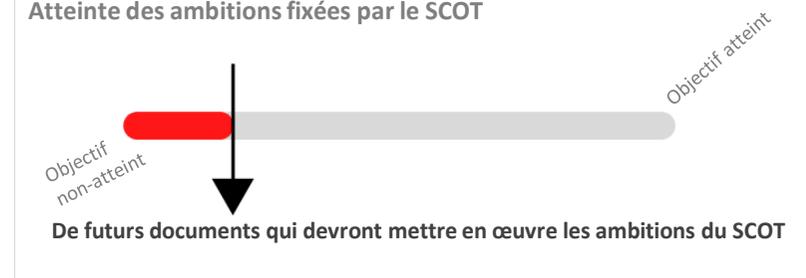
Ainsi, la réalisation des futurs PLUi dans un contexte d'application du SCOT (en témoigne celui de la CC Adour Madiran) et l'existence d'un cadre législatif veillant à la maîtrise de la consommation d'espaces (loi Climat et Résilience) permettront au territoire d'appliquer les grands principes érigés.

### Enjeux et préconisations

La modération de la consommation foncière est une question cruciale : peu mise en place sur le territoire, l'augmentation des exigences réglementaires (loi Climat et Résilience ; Zéro Artificialisation Nette à terme) sera nécessairement à prendre en compte dans l'évolution du document d'urbanisme.

C'est plus largement un changement de conception de la ressource foncière qui doit s'opérer partout afin de privilégier la densification et la réhabilitation, trop peu mises en œuvre actuellement.

#### Atteinte des ambitions fixées par le SCOT



# La valorisation du patrimoine paysager

## PRÉAMBULE

### UN SUJET CLÉ

L'Etat Initial de l'Environnement met en avant plusieurs enjeux liés au patrimoine. Parmi eux figurent notamment la définition des limites et les conditions d'urbanisation, la préservation de la richesse, la spécificité et la diversité des paysages du Val d'Adour, la maîtrise de l'impact paysagers du développement urbain, valoriser les perspectives paysagères, etc.

A travers les différents pièces, le SCOT affiche la volonté de préserver la lisibilité des silhouettes des bourgs et hameaux (qualité architecturale et paysagère) et leurs spécificités.

Pour cela, plusieurs prescriptions figurent dans le DOO visant à promouvoir un développement urbain qualitatif et respectueux des spécificités territoriales, à préserver les atouts architecturaux et paysagers du territoire, à être rigoureux sur les choix de localisation et les formes du développement urbain, à accueillir des activités économiques sur des espaces plus qualitatifs et mieux localisés.

De ce fait, l'évaluation du SCOT a établi trois indicateurs différents permettant de rendre compte si les objectifs sont atteints :

- Nombre de sites protégés pour des motifs paysagers
- Part des communes ayant pris en compte le respect de l'identité paysagère du territoire
- Mise en œuvre d'une Charte Paysagère ou d'un Plan Paysager

**Les ambitions affichées par le SCOT se sont-elles traduites par une valorisation globale du patrimoine paysager du territoire ?**

# Les ambitions affichées par le SCOT se sont-elles traduites par une valorisation globale du patrimoine paysager du territoire ?

## INDICATEURS

INDICATEURS	ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)
Nombre de sites protégés pour des motifs paysagers	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ O.36 : Préserver la qualité et les spécificités architecturales, environnementales et paysagères du territoire</li><li>▪ O.37 : Être rigoureux voire contraignant concernant les choix de localisation des futurs secteurs d'urbanisation</li><li>▪ O.41 : Afin de rechercher une cohérence à plus grande échelle favoriser le partage des expériences dans le domaine de la prise en compte des paysages, du patrimoine et de la limitation de la consommation d'espace avec les territoires et SCOT voisins.</li></ul>
Part des communes ayant pris en compte le respect de l'identité paysagère du territoire	
Mise en œuvre d'une Charte Paysagère ou d'un Plan Paysager	

# Les ambitions affichées par le SCOT se sont-elles traduites par une valorisation globale du patrimoine paysager du territoire ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### NOMBRE DE SITES PROTÉGÉS POUR DES MOTIFS PAYSAGERS

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

- O.36 : Préserver la qualité et les spécificités architecturales, environnementales et paysagères du territoire
- O.37 : Être rigoureux voire contraignant concernant les choix de localisation des futurs secteurs d'urbanisation
- O.41 : Afin de rechercher une cohérence à plus grande échelle favoriser le partage des expériences dans le domaine de la prise en compte des paysages, du patrimoine et de la limitation de la consommation d'espace avec les territoires et SCOT voisins.

Seul le PLUi Adour Madiran, approuvé après la date d'approbation du SCOT, décline les prescriptions visant à promouvoir un développement urbain qualitatif et respectueux des spécificités territoriales et à s'appuyer sur les atouts du patrimoine naturel pour conforter l'attractivité territoriale. Pour cela, plusieurs outils ont été mobilisés. Le PLUi identifie et protège :

- 374 éléments du patrimoine vernaculaire protégés par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- 79 000 m linéaire de haies paysagères ou bocagères, d'alignements d'arbres par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ou sur les OAP ;
- Canaux dans les zones urbaines protégés au titre de l'article L.151-23 du CU.

La déclinaison du SCOT à l'échelle du PLUi permet une bonne prise en compte des enjeux paysagers. Elle devrait l'être également dans les deux autres PLUis en cours d'élaboration.



Exemple de protection des canaux dans le centre de Vicq-en-Bigorre (PLUi Adour Madiran)

# Les ambitions affichées par le SCOT se sont-elles traduites par une valorisation globale du patrimoine paysager du territoire ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### PART DES COMMUNES AYANT PRIS EN COMPTE LE RESPECT DE L'IDENTITÉ PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

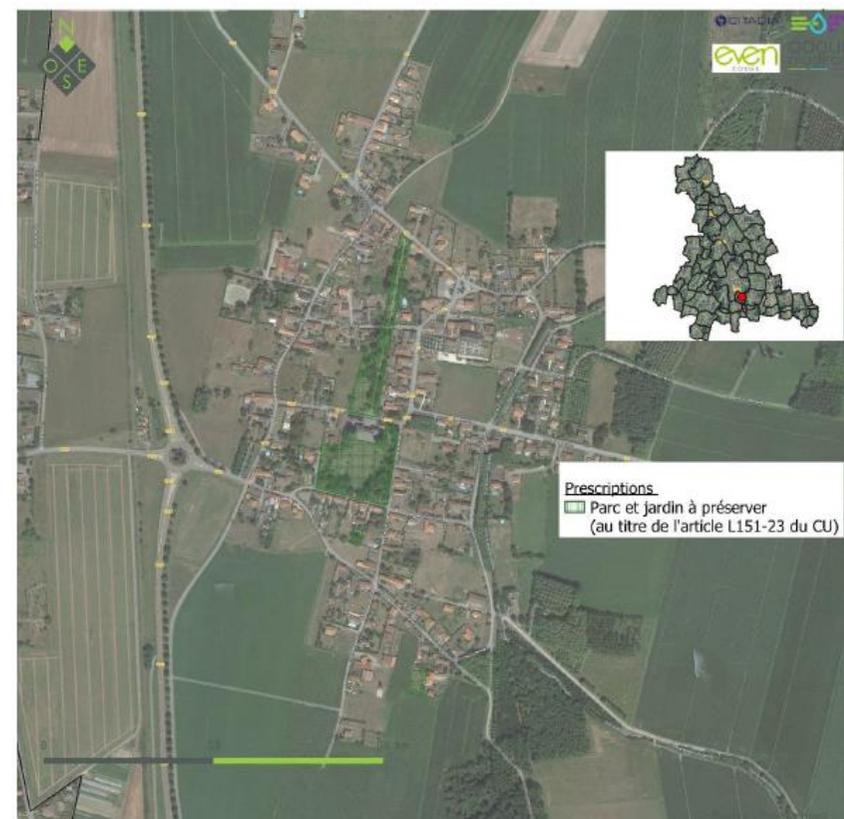
- O.36 : Préserver la qualité et les spécificités architecturales, environnementales et paysagères du territoire
- O.37 : Être rigoureux voire contraignant concernant les choix de localisation des futurs secteurs d'urbanisation
- O.41 : Afin de rechercher une cohérence à plus grande échelle favoriser le partage des expériences dans le domaine de la prise en compte des paysages, du patrimoine et de la limitation de la consommation d'espace avec les territoires et SCOT voisins.

Seul le PLUi Adour Madiran, approuvé après la date d'approbation du SCOT, décline les prescriptions visant à promouvoir un développement urbain qualitatif et respectueux des spécificités territoriales et à s'appuyer sur les atouts du patrimoine naturel pour conforter l'attractivité territoriale. Pour cela, plusieurs outils ont été mobilisés dans le règlement graphique :

- Les espaces agricoles soumis à des enjeux paysagers sont identifiés grâce à une zonage Agricole Paysager A6B ;
- Les espaces boisés de coteaux sont classés en zone naturelle N7A ;
- les parcs et jardins sont protégés par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- Les terrains boisés identifiés aux documents graphiques du PLUi comme espaces boisés, à conserver, à protéger ou à créer sont soumis au régime des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Les éléments de patrimoine et de paysage sont protégés au titre des articles L 151 19 et L 151 23 du Code de l'Urbanisme.

Le choix du positionnement des zones à urbaniser en densification du tissu urbain initial permet réduire la consommation des terres naturelles et agricoles, limite les incidences sur les grands paysages et contrôle de la qualité des franges urbaines des bourgs ou villes. Le chapitre « Référentiel » des OAP propose des exemples de traitement qualitatifs de franges urbaines, et une liste d'essences végétales à privilégier afin de garantir au mieux l'intégration du bâti récent dans son environnement proche.

In fine, le PLUi Adour Madiran limite très fortement la constructibilité sur 96% de la surface total du territoire. La déclinaison du SCOT à l'échelle du PLUi permet une bonne prise en compte des enjeux paysagers. L'élaboration de deux autres PLUis sur le reste du territoire laisse présager une bonne prise en compte des enjeux paysagers à l'échelle du territoire.



Exemple de la prescription « parc et jardin » dans le PLUi Adour Madiran

# Les ambitions affichées par le SCOT se sont-elles traduites par une valorisation globale du patrimoine paysager du territoire ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### MISE EN ŒUVRE D'UNE CHARTE PAYSAGÈRE OU D'UN PLAN PAYSAGER

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

O.36 : Préserver la qualité et les spécificités architecturales, environnementales et paysagères du territoire  
O.37 : Être rigoureux voire contraignant concernant les choix de localisation des futurs secteurs d'urbanisation  
O.41 : Afin de rechercher une cohérence à plus grande échelle favoriser le partage des expériences dans le domaine de la prise en compte des paysages, du patrimoine et de la limitation de la consommation d'espace avec les territoires et SCOT voisins.

D'après les données de l'EIE, le territoire possède un patrimoine paysager, architectural et vernaculaire riche. De plus, il se compose de motifs paysagers variés mais fragile.

Parmi les recommandations du SCOT figure la réalisation d'un plan paysage et ou une charte paysagère à l'échelle du territoire. Cependant depuis 2004, le Pays du Val d'Adour s'est doté d'une charte paysagère, architecturale et environnementale.

Des objectifs forts ont été proposés sur le volet architectural et sur le volet environnemental.

La mise en place de cette charte se traduit par la réalisation d'actions telles la restauration des berges et des cours d'eau et pour protéger Maubourguet et Lafitole contre les crues.

Depuis l'approbation du SCOT, aucune autre charte paysagère ou plan ne semble avoir été réalisée sur le territoire.

*CAUE*

*PAYS DU VAL D'ADOUR*

***CHARTE PAYSAGÈRE, ARCHITECTURALE  
ET ENVIRONNEMENTALE  
DU PAYS DU VAL D'ADOUR***

*Objectifs, orientation et axes de travail  
de la charte*

*27/04/2004*

# Les ambitions affichées par le SCOT se sont-elles traduites par une valorisation globale du patrimoine paysager du territoire ?

## CONCLUSION

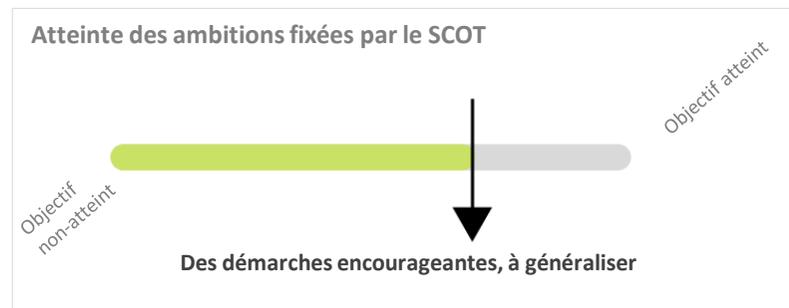
### UNE DÉMARCHE À GÉNÉRALISER

A travers la **mobilisation d'outils réglementaires**, le **patrimoine paysager** du territoire demeure **bien pris en compte** dans les documents d'urbanisme approuvé après l'approbation du SCOT. Cette **démarche assure la valorisation** et la **préservation** du patrimoine, cependant **elle reste à généraliser** à l'échelle de l'ensemble des documents d'urbanisme et du territoire.

De nombreuses pistes d'amélioration sont envisageables notamment une **actualisation des différents documents paysagers** (particulièrement la charte paysagère, architecturale et environnementale du pays du Val d'Adour).

### Enjeux et préconisations

Dans un souci de préservation de la qualité et des spécificités architecturales, environnementales et paysagères, le SCOT devra encourager les collectivités à préserver les atouts architecturaux et paysagers du territoire, être rigoureux voire contraignant concernant les choix de la localisation des futurs secteurs d'urbanisation.



# La prise en compte de la sobriété énergétique dans l'habitat et les déplacements, et lutte contre l'effet de serre

## PRÉAMBULE

### VERS UN TERRITOIRE PLUS SOBRE ET RÉILIENT

Dans la continuité de son Agenda 21, le Pays Val d'Adour s'est engagé à lutter contre le changement climatique grâce à la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie en 2009. Le Pays du Val d'Adour a également été labellisé Territoire à Energie Positive (TEPOS) pour la Croissance Verte depuis 2015. 2022 sera marquée par l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Tout cet ensemble d'initiatives témoignent de l'activité d'un territoire se voulant proactif sur la lutte contre le dérèglement climatique.

Concernant les mobilités, le Pays souhaite développer des modes de déplacements doux notamment pour des déplacements de courte et moyenne distances ainsi que sur le domaine touristique.

Plus généralement, le territoire a voulu identifier et lutter contre les différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre afin de construire un territoire sobre énergétiquement.

Pour évaluer cette prise en compte, 4 indicateurs ont été retenus :

- Les **consommations d'énergie**
- Les linéaires de **pistes cyclables** et de **cheminements doux**
- Les surfaces dédiées à l'accueil **d'aires de covoiturage**
- La production **d'énergie renouvelable** sur le territoire

**Le SCOT a-t-il permis une prise en compte – sur l'ensemble du territoire – de la question de la sobriété énergétique et la lutte contre l'effet de serre ?**

# Le SCOT a-t-il permis une prise en compte – sur l'ensemble du territoire – de la question de la sobriété énergétique et la lutte contre l'effet de serre ?

## INDICATEURS

INDICATEURS	ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)
Consommation d'énergie	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ O.14 : Promouvoir l'exemplarité énergétique des équipements afin de limiter les consommations d'énergie.</li></ul>
Linéaire de pistes cyclables et de cheminements doux	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ O.33 : Gérer les mobilités internes</li></ul>
Surfaces dédiées à l'accueil d'aires de covoiturage	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ O.30 : Favoriser le développement du covoiturage, notamment par la création de parking relais aux abords des principales voies, afin notamment de relier les grandes zones d'emplois</li></ul>
Production d'énergies renouvelables sur le territoire (puissance, nombre d'autorisations d'urbanisme délivrées pour ces projets, ...)	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ O.22 : Accompagner le développement de la filière bois-énergie, la valorisation de la biomasse et de la géothermie</li></ul>

# Le SCOT a-t-il permis une prise en compte – sur l'ensemble du territoire – de la question de la sobriété énergétique et la lutte contre l'effet de serre ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### CONSOMMATION D'ÉNERGIE

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

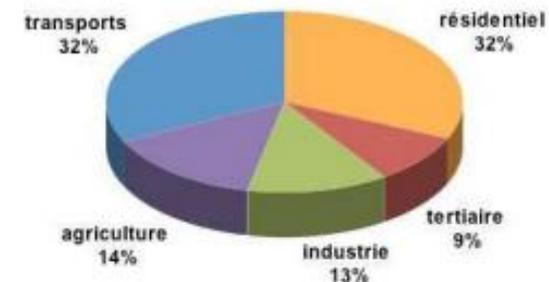
O.14 : Promouvoir l'exemplarité énergétique des équipements afin de limiter les consommations d'énergie.

Le secteur résidentiel est énergivore Il représente **37 % des consommations énergétiques et 23 % des émissions de CO2 en 2017**. Une augmentation de ces consommations de plus de 5 % est à constater entre 2005 et 2017 sur le territoire. Cette situation est révélatrice de l'existence d'un parc ancien prédominant dans le résidentiel, souvent peu ou mal isolé. Le secteur des transports est le deuxième secteur le plus énergivore (33 % des consommations énergétiques) et le plus émetteur (53% des émissions de GES) du territoire. L'utilisation des véhicules personnels est à l'origine d'une grande partie de ces émissions.

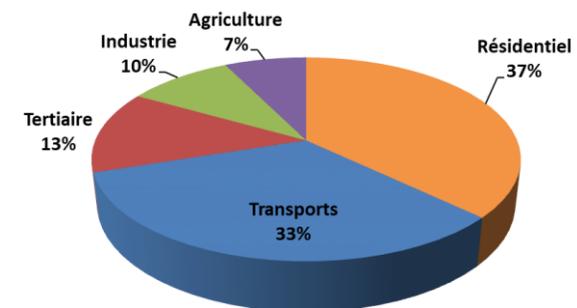
Le DOO du SCOT affiche une orientation portant sur la promotion d'une exemplarité énergétique des équipements afin de limiter les consommations d'énergie. La prescription associée cible seulement les bâtiments publics les plus énergivores. Ainsi malgré une possible réduction de la consommation d'énergie du parc public, la consommation du secteur résidentiel restent importantes et à augmenter ces dernières années.

**Le SCOT ne semble pas avoir permis une prise en compte de la question de la sobriété énergétique et la lutte contre l'effet de serre.**

Consommation énergétique du Pays Val d'adour  
Répartition par secteur



Consommation énergétique du Pays Val d'Adour par secteur en 2017



# Le SCOT a-t-il permis une prise en compte – sur l'ensemble du territoire – de la question de la sobriété énergétique et la lutte contre l'effet de serre ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### LINÉAIRE DE PISTES CYCLABLES ET DE CHEMINEMENTS DOUX

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

##### O.33 : Gérer les mobilités internes

Peu de pistes cyclables et de cheminements doux ont été développées sur le territoire. (source : données issues de la BD Topo).

Cette absence de développement se justifie principalement par l'inadéquation entre le développement de ce mode de transport et les besoins en mobilité sur le territoire.

Bien que de nombreux leviers demeurent activables, le développement de pistes cyclables – notamment sur un usage quotidien – demeure limité au regard de la configuration rurale du territoire. Les espaces où cette pratique semblent plus adaptée à un usage quotidien (les bourgs-centres) affichent des ambitions sur le développement de ce type de mobilité.

Certains documents d'urbanisme affichent néanmoins la volonté de développer les mobilités cyclables comme dans le PLUi Adour Madiran.

Au-delà des pistes cyclables, le développement et l'entretien des pistes vertes (et notamment de VTT) est une réalité importante sur le territoire. Ce développement participe à la fois à améliorer le cadre de vie, à développer une activité touristique de plein air voire le développement d'itinéraires alternatifs, pouvant in fine réduire le recours à l'automobile.



Piste cyclable à Vic-en-Bigorre  
Source : Google Streetview

#### LIMITES DE L'ANALYSE

L'absence de données unifiées à l'échelle du SCOT empêche une représentation précise de l'évolution de la pratique cyclable.

Les échelles sur lesquelles sont extraites les données (BD Topo, nationale) ne permettent pas de rendre compte des spécificités locales et de l'usage réel de ce mode de déplacement, au-delà la présence ou non de pistes cyclables (notamment les circulations en vélo sur les routes en l'absence de pistes cyclables).

Plus généralement, l'existence de mesures du nombre d'usagers quotidiens et ponctuels aurait permis un affinement de cette analyse.

# Le SCOT a-t-il permis une prise en compte – sur l'ensemble du territoire – de la question de la sobriété énergétique et la lutte contre l'effet de serre ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### SURFACES DÉDIÉES À L'ACCUEIL D'AIRES DE COVOITURAGE

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

O.30 : Favoriser le développement du covoiturage, notamment par la création de parking relais aux abords des principales voies, afin notamment de relier les grandes zones d'emplois



Comme évoqué précédemment, le nombre d'aires de covoiturage est resté stable sur le territoire.

La surface dédiée à cette pratique n'a donc pas augmenté, représentant un total parcellaire de **0,686 hectares**.

#### LIMITES DE L'ANALYSE

Comme pour le développement des mobilités alternatives à l'automobile, le développement général de la pratique du covoiturage peut laisser suggérer une augmentation également sur le territoire.

Cependant l'absence de données issues des plateformes de covoiturage (nombre de voitures, nombre de covoituteurs, fréquentation des aires,...) rendent une analyse basée sur le nombre d'aires de covoiturage ou sur leurs surfaces que partielle.

# Le SCOT a-t-il permis une prise en compte – sur l'ensemble du territoire – de la question de la sobriété énergétique et la lutte contre l'effet de serre ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

O.22 : Accompagner le développement de la filière bois-énergie, la valorisation de la biomasse et de la géothermie

Le SCOT vise à augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale et à utiliser les ressources locales et renouvelables (bois-énergie, biomasse, géothermie) afin de réduire l'utilisation d'énergie fossile et les émissions de gaz à effet de serre. Le SCOT vise aussi à développer les infrastructures de transport et d'échanges d'énergie en fonction de densités urbaines appropriées (ex : réseaux de chaleur).

Entre 2005 et 2017, il est constaté une augmentation de la part totale des énergies renouvelables de plus de 5 %. Une augmentation de la production énergétique par les ENR est également à constater, passant de 0,596 tep en 2008 à 12088 tep en 2017. L'objectif du SCOT est de couvrir les besoins énergétiques des bâtiments neufs à hauteur de 30 % a minima avec des énergies renouvelables. Malgré le développement de production d'énergies renouvelables, l'objectif n'est pas atteint. Cependant, le développement du photovoltaïque solaire doit se poursuivre.

# Le SCOT a-t-il permis une prise en compte – sur l'ensemble du territoire – de la question de la sobriété énergétique et la lutte contre l'effet de serre ?

## CONCLUSION

### DE NOMBREUSES PISTES D'AMÉLIORATION

Le territoire demeure encore **très dépendant aux énergies fossiles** : les modes d'habiter et les déplacements en général constituent le cœur de cette dépendance.

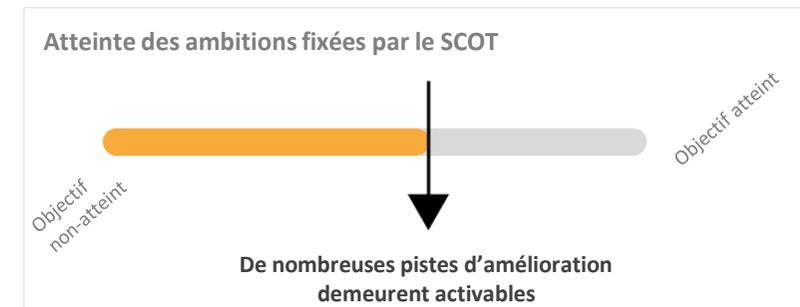
Malgré des initiatives importantes dans le développement de **mobilités alternatives**, la configuration rurale du territoire limite leur efficacité et entraîne une dépendance automobile toujours aussi importante sur des espaces où le tiers de la consommation énergétique est directement lié aux transports.

Le développement des **ENR** traduit une prise de conscience qui semble partagée par les différents acteurs quant à la nécessité de rendre le territoire plus sobre énergétiquement, au regard d'objectifs locaux et globaux.

### Enjeux et préconisations

Le SCOT devra encourager deux leviers afin de poursuivre la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre :

- Le développement des énergies renouvelables qui doit être plus forte et, le maillage du territoire d'offres de mobilités alternatives.
- Le rôle du PCAET s'avérera également important.





# La mise en place du SCOT s'est-elle accompagnée d'une amélioration globale des déplacements et des mobilités, en lien avec ses ambitions fixées ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ALTERNATIFS À LA VOITURE

#### ORIENTATION(S) DU SCOT (DOO)

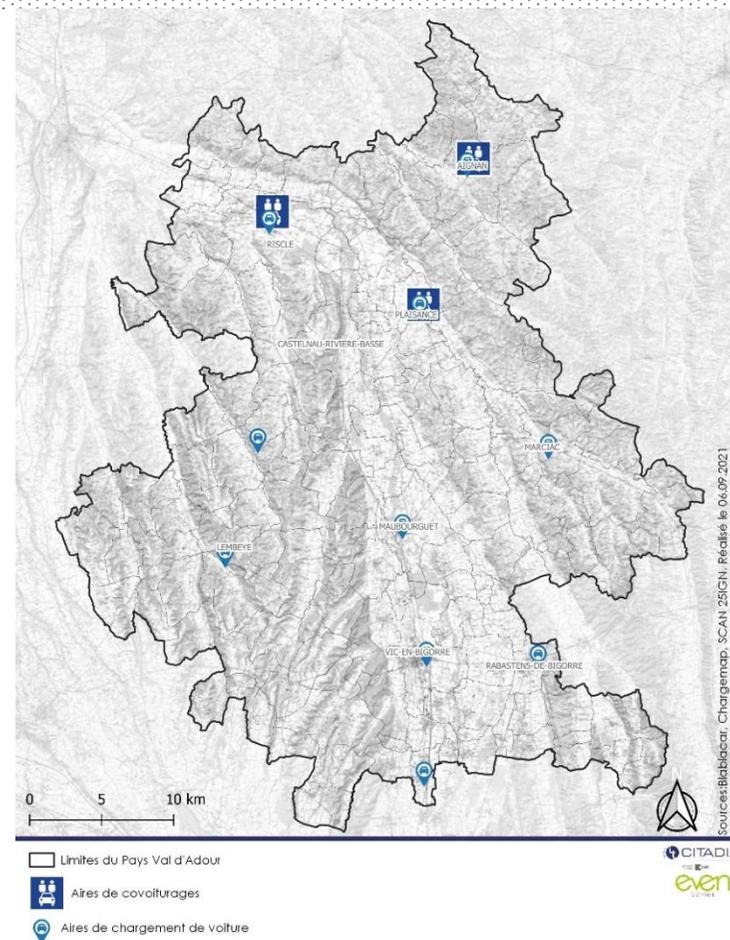
O.30 : Favoriser le développement du covoiturage, notamment par la création de parking relais aux abords des principales voies, afin notamment de relier les grandes zones d'emplois

Lors de l'élaboration du diagnostic, quatre aires de covoiturage ont été identifiées, toutes développées par le Conseil Départemental du Gers (Riscle, Aignan, Plaisance et Marciac).

Le territoire détenait au moment de l'écriture de ce document de grandes ambitions face à ces problématiques spécifiques au monde rural.

Malgré les ambitions du SCoT, aucune nouvelle aire de covoiturage n'est recensée sur le territoire.

Cependant, il faut relativiser ces conclusions car une grande partie de la pratique du covoiturage s'effectue au travers des plateformes privées sur internet ainsi que de manière informelle. Cette progression est difficilement chiffrable.



# La mise en place du SCOT s'est-elle accompagnée d'une amélioration globale des déplacements et des mobilités, en lien avec ses ambitions fixées ?

## QUELS RÉSULTATS ?

### DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ALTERNATIFS À LA VOITURE

La présence de ces équipements additionnée au développement général de cette pratique permettent néanmoins d'estimer que cette pratique se développe sur le territoire

Le diagnostic ne fait aucune référence au nombre de bornes de recharge électrique disponibles sur le territoire malgré leur importance dans le développement de mobilités décarbonées. Plusieurs bornes sont ainsi présentes : plusieurs à Vic-en-Bigorre, Rabastens-de-Bigorre, Villecomtal-sur-Arros, Maubourguet, Marciac, Plaisance-du-Gers, Riscle, Lembeye, Casteide-Doat ou encore Andrest.

Ce réseau permet une bonne couverture du nord et du sud du territoire grâce aux travaux du SDEG 32. Seule la partie ouest du territoire est plus faiblement dotée.

Le territoire dispose également de plusieurs services de Transport A la Demande (TAD) :

- Sur les échelles départementales (Hautes-Pyrénées, Gers, Pyrénées-Atlantiques)
- Sur les échelles intercommunales : CC Armagnac Adour et CC Adour Madiran.

Malgré des espaces ne disposant pas d'équipement relatif à ces mobilités et pour lesquels l'automobile demeure toujours aussi indispensable, le territoire a tout de même clairement pris le chemin tracé dans le SCOT.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
ARMAGNAC ADOUR**  
**TRANSPORT A LA DEMANDE**

Logo Occitanie

Pour vous rendre à une ou plusieurs de ces destinations, il suffit d'appeler le 05.62.69.89.40. Avant 12h00 la veille, sauf pour le lundi téléphonez le samedi avant 12 h 00 . Pour plus d'informations :  
Communauté de Communes Armagnac Adour au 05.62.69.86.43 (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30).

**AIGNAN, CENTRE BOURG**   
Lundi : Arrivée à Aignan à 10h00 / Départ d'Aignan à 12h00  
3 € aller/retour

**RISCLE**   
Centre bourg et zone commerciale  
Vendredi: Arrivée à Riscle à 9h00 / Départ de Riscle à 11h30  
3 € aller/retour  
Ligne Régionale  
Correspondance pour Tarbes (bus)  
Mardi et jeudi: Arrivée à Riscle à 7h12 / Départ de Riscle à 17h20  
4 € aller/retour  
Ligne régionale  
Correspondance pour Mont de Marsan (bus)  
Mardi et jeudi : Arrivée à Riscle à 9h20 / Départ de Riscle à 16h46  
2 € aller ou retour simple  
4 € aller/retour simple

**NOGARO**   
Centre bourg  
Mercredi: Arrivée à Nogaro à 10h00 / Départ de Nogaro à 12h00  
3 € aller/retour  
Ligne Régionale  
Correspondance pour Auch (bus)  
Lundi et vendredi: Arrivée à Nogaro à 6h00 / Départ de Nogaro à 19h19  
4 € aller/retour  
Ligne régionale  
Correspondance pour Pau (bus)  
Mercredi, vendredi: Arrivée à Nogaro à 10h00 / Départ de Nogaro à 19h22  
2 € aller ou retour simple  
4 € aller/retour simple

**AIRE SUR L'ADOUR, POLYCLINIQUE**   
Jeudi : Arrivée à la Polyclinique à 14h00 / Départ de la polyclinique à 17h00  
4 € aller/retour  
2 € aller ou retour simple

**Vous habitez les communes de Labarthète, Maumusson Laguian, Verlus, Viella, vous pouvez vous rendre à: VIELLA Centre bourg**  
3 € aller/retour  
Mercredi: Arrivée à Viella à 9h00 / Départ de Viella à 11h00

Communauté de communes Armagnac Adour / Route d'Aquitaine - 32400 Riscle  
ccaa@armagnacador.fr

Source : CC Armagnac Adour

# La mise en place du SCOT s'est-elle accompagnée d'une amélioration globale des déplacements et des mobilités, en lien avec ses ambitions fixées ?

## CONCLUSION

### UNE VOLONTÉ INCARNÉE PAR LE TERRITOIRE

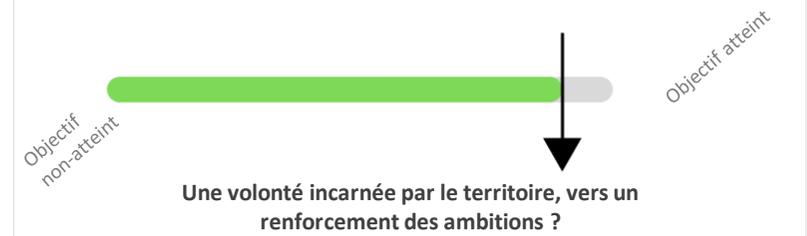
Conscient des enjeux **économiques**, **sociaux** et **environnementaux** que représente l'amélioration des déplacements et plus particulièrement le développement d'alternatives à l'automobile sur les espaces ruraux et périurbains, le territoire s'est pleinement saisi du sujet.

Différentes modalités de **transports alternatifs à l'automobile** se sont développées : covoiturage, TAD, transports collectifs...

Le territoire a également accompagné le développement des mobilités décarbonées avec le déploiement de bornes de recharge électrique.

Bien évidemment la marge de progression est encore importante (les infrastructures intermodales, l'optimisation des transports collectifs, le soutien au covoiturage, la généralisation du TAD sur tous les secteurs,...). Néanmoins il est important de signaler les progrès réalisés permettant une **amélioration générale de la desserte interne**.

#### Atteinte des ambitions fixées par le SCOT



# La mise en place du SCOT s'est-elle accompagnée d'une amélioration globale des déplacements et des mobilités, en lien avec ses ambitions fixées ?

## CONCLUSION

### UNE VOLONTÉ INCARNÉE PAR LE TERRITOIRE

#### Enjeux et préconisations

L'amélioration globale des mobilités doit constituer un élément important de l'évolution du document d'urbanisme.

L'importance des mobilités sur un ensemble d'enjeux rend le sujet central :

Développement des transports alternatifs à l'automobile, développement d'équipements numériques et de proximité permettant la « non-mobilité », rapprochement des activités de l'habitat ou encore l'amélioration de la desserte du territoire constituent des solutions plurielles à mettre en place.

L'idée doit être de rendre ces mobilités plus aisées, plus collectives mais aussi moins lointaines et moins nécessaires.



#### Limites de l'analyse

Des éléments complémentaires mesurant la portée du développement des transports alternatifs à la voiture auraient pu venir affiner l'analyse :

- Evolution des flux automobiles sur le territoire
- Nombre de covoitureurs
- Nombre de personnes fréquentant les réseaux de TAD et de transports en commun
- Utilisation des bornes de recharges électriques sur le territoire
- L'inexistence de ces mesures ou leur éclatement auprès de différents acteurs rend cependant impossible leur utilisation.

Evaluation du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays du Val d'Adour



**3**

**CONCLUSION**

## UN SCOT DEVANT ÊTRE RÉINTERROGÉ

### ➤ Une difficile mise en application

La mise en œuvre du SCOT sur le territoire s'est confrontée au fait qu'une large partie des communes du Pays Val d'Adour ne disposait pas de document d'urbanisme.

Ainsi, le SCOT n'a été appliqué que sur une partie du territoire. La mise en place des PLUi (Adour Madiran a été approuvé il y a quelques semaines, les 2 autres sont en cours d'élaboration) intervient que trop tardivement par rapport à cette évaluation.

L'application du SCOT sur les documents d'urbanisme communaux est donc limitée, tout comme à l'échelle des projets d'aménagement. Seul « l'esprit » du SCOT sur certaines thématiques a pu être mis en place.

Les limites évoquées en conclusion sont ainsi à mettre en lien avec ces difficultés de mise en application.

### ➤ Une prospective chiffrée à repenser

Les différents objectifs chiffrés du SCOT ne correspondent pas à la réalité du territoire. Les perspectives évoquées en termes démographique et d'habitat ne sont pas atteintes.

Ils résultent d'une vision trop ambitieuse du territoire dans sa capacité à se développer démographiquement. Il s'avérera nécessaire de repenser cette capacité territoriale au travers de faisceaux d'indices repensés, liés à une capacité prospective du territoire.

## UN SCOT DEVANT ÊTRE RÉINTERROGÉ

### ➤ Un développement économique en demi-teinte

La question économique, centrale dans les orientations du SCOT, reste mitigée dans son application.

La diminution démographique observée ne s'est pas corrélée à un effondrement de l'emploi sur le territoire : **le ratio habitant/emploi demeure stable**. De plus, les objectifs en termes de foncier mobilisé sont quasiment atteints et témoignent d'une forme de sobriété de la consommation foncière du territoire.

Cependant ce développement économique est inégal, en témoigne cet indice du foncier mobilisé qui est au-delà des projections sur les secteurs déjà dynamiques (autour de Vic-en-Bigorre) contrairement aux secteurs ruraux qui stagnent. Ainsi, les ambitions en termes d'emplois ne sont pas atteints, que cela soit quantitativement ou en part relative à la population du territoire.

De plus, la prise en compte du foncier mobilisé pour évaluer la dynamique économique du territoire comporte des biais et semble

peu compatible face aux enjeux de sobriété foncière, actuels et futurs. Ce rapport entre l'artificialisation et le nombre d'activités ou d'emplois créé devra être interrogé.

De même sur la question commerciale, la mise en place d'un DAC constitue un élément de réponse bien qu'il soit à réinterroger face aux évolutions de l'outil (DAAC puis DAACL).

## UN SCOT DEVANT ÊTRE RÉINTERROGÉ

### ➤ Une lutte contre l'artificialisation des sols à mieux incarner

Sur la question de la lutte contre l'artificialisation des sols, le territoire n'a pas engagé de processus pour enrayer cette dynamique.

Bien qu'elle demeure plus sobre foncièrement sur la question du développement économique par rapport aux objectifs fixés, l'artificialisation totale des sols est largement au-dessus des objectifs fixés par le document sur l'ensemble du territoire et les densités fixées sur l'habitat dans les centralités demeurent largement en-dessous des attentes.

C'est plus généralement la relation entre le développement du territoire et sa sobriété foncière qui doit être repensée et mieux incarnée, d'autant plus dans un contexte de mise en place de la loi Climat et Résilience et dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette.

### ➤ Une protection des milieux naturels et agricoles à renforcer

Les espaces agricoles et naturels sur le territoire font globalement l'objet de mesures de protection.

Pendant plusieurs dynamiques témoignent des limites de leurs actions:

Sur la question agricole, la diminution de la vocation professionnelle et le léger recul des espaces agricoles témoignent d'une activité toujours en difficulté malgré son importance dans l'organisation du territoire.

La prise en compte de la trame verte et bleue reste très disparate en fonction des documents d'urbanisme, selon les procédures d'élaboration ou de révision.

De même, la ressource en eau est mieux prise en compte mais de larges leviers d'amélioration demeurent envisageables.

La question paysagère se distingue par une bonne prise en compte avec une valorisation et une préservation du patrimoine.

## UN SCOT DEVANT ÊTRE RÉINTERROGÉ

### ➤ Une question énergétique peu prise en compte

Le territoire demeure encore très dépendant aux énergies fossiles : les modes d'habiter et les déplacements constituent le cœur de cette dépendance.

Le développement conjoint des énergies renouvelables et de solutions de mobilités douces demeure timide et traduit une prise de conscience qui semble partagée par les différents acteurs mais qui ne se concrétise que faiblement, au regard des objectifs locaux et globaux.

La perspective du PCAET doit permettre de réinterroger l'action du territoire sur la question énergétique.

### ➤ Une dynamique sur les mobilités à structurer

Malgré des initiatives existantes dans le développement de mobilités alternatives, la configuration rurale du territoire limite leur efficacité et entretient une dépendance automobile toujours aussi importante. Bien que de nombreux leviers demeurent activables sur le sujet des mobilités, le territoire semble conscient de cette problématique et détient de nombreuses solutions allant dans le sens d'une amélioration générale des dessertes du territoire.

## UN SCOT DEVANT ÊTRE RÉINTERROGÉ

### ➤ Des préconisations pour le futur SCOT

L'analyse des résultats de l'application du SCOT conduit nécessairement à se poser la question de la révision de ce document. Les préconisations ci-dessous sont une base de réflexion pour celle-ci :

- Compléter dans le temps l'analyse des résultats de l'application du SCOT :
  - Renseigner régulièrement les référentiels, notamment cartographiques, réalisés à l'occasion de l'analyse des résultats du SCOT (notamment le suivi de l'offre foncière et immobilière dans les zones d'activités économiques communautaires)
  - Choisir et harmoniser les sources de données à utiliser
  - Renseigner régulièrement les indicateurs ayant servi pour réaliser la présente analyse
- Mettre en place les dispositifs de suivi propres aux PLUi et PCAET pour poser les bases d'une observation territoriale à l'échelle des intercommunalités. Celle-ci a été initiée au travers de l'analyse des

résultats de l'application du SCOT dont les outils sont mis à disposition.

- Développer de nouveaux indicateurs, dans une logique d'observation territoriale, notamment concernant le suivi :
  - de la trame verte et bleue
  - de la disponibilité et la qualité des ressources
  - de « l'intensité de développement »
  - des développements à vocation d'habitat (qualité des espaces publics, de l'intégration paysagère et du caractère novateur des programmes de logements) et des transformations paysagères en renforçant l'observatoire du logement.
  - de la performance énergétique et environnementale du bâti
- Développer l'évaluation des politiques et programmes d'actions mis en place (exemple : Programme Petites Villes de Demain, ORT) pour nourrir la réflexion du futur SCOT et de nouveaux indicateurs sur la vacance commerciale et du logement notamment.

## UN SCOT DEVANT ÊTRE RÉINTERROGÉ

### ➤ Des préconisations pour le futur SCOT

- Mettre en place des partenariats pour améliorer le suivi :
  - des tendances liées aux déplacements (Régions)
  - de l'évolution de l'équipement commercial (CCIs)
  - de la connaissance de la biodiversité pour être en mesure d'analyser son évolution sur des portions du territoire
  - de l'évolution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- Renforcer le suivi du SCOT pour accompagner les projets et rendre des avis sur la compatibilité des documents et projets avec le SCOT.
- Renforcer les compétences techniques du Syndicat Mixte plus notamment en cartographie et SIG

Evaluation du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays du Val d'Adour



4

## SCÉNARIOS D'ÉVOLUTION DU SCOT

# Scénarios d'évolution du SCOT et recommandations pour la délibération du comité syndical

## QUELLE(S) ÉVOLUTION(S) ENVISAGER ?

### 3 SCÉNARIOS À CONSIDÉRER

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, à la suite de l'évaluation du SCOT, le comité syndical du syndicat mixte du Pays Val d'Adour est appelé à se prononcer sur un maintien ou une mise en révision totale ou partielle du SCOT.

Au vu des possibilités données par le code de l'urbanisme, il existe quatre grandes éventualités d'évolution du SCOT. Cependant toutes ne sont pas pertinentes au regard des conclusions de l'évaluation, des politiques menées actuellement par les intercommunalités ou encore de l'évolution des cadres réglementaires.

Les avantages et les inconvénients de chacune des possibilités d'évolution du SCOT et leur pertinence pour répondre aux enjeux soulevés précédemment sont exposés ci-après.

Plusieurs scénarios ont été construits :

- **Scénario 1** : le maintien en vigueur du SCOT
- **Scénario 2** : la modification ou la révision partielle du SCOT au regard des évolutions réglementaires
- **Scénarios 3** :
  - **Scénario 3.A.** : la révision du SCOT
  - **Scénario 3.B.** : la révision du SCOT, en saisissant les possibilités laissées par l'ordonnance du 17 juin 2020 (intégrant un PA)

# Scénarios d'évolution du SCOT et recommandations pour la délibération du comité syndical

## SCÉNARIO 1

### MAINTIEN EN VIGUEUR

Au regard d'un SCOT affichant des résultats mitigés sur ses différents objectifs, il paraît peu opportun de le maintenir en vigueur. Les évolutions du territoire en six ans ont rendu les projections trop décalées avec la réalité : peu d'objectifs sont atteints en termes de développement et les paradigmes de réflexion (par exemple, les objectifs de mobilisation de foncier pour le développement économique) semblent anachroniques face aux nouveaux cadres réglementaires.

Le SCOT n'est pas en lien avec les nouveaux « standards » en termes de SCOT imposés par l'ordonnance du 17 juin 2020 (changement de l'organisation des différents documents le composant, mise en avant de nouvelles thématiques,...) et sur les nouveaux outils mis à disposition, particulièrement le DAC existant qui peut être considéré comme obsolète face à la possibilité de réaliser un DAAC (loi ELAN), voire un DAACL avec la loi Climat et Résilience.

Les rapports de force locaux et le paysage institutionnel ont également beaucoup évolué depuis la mise en place du SCOT (fusion des intercommunalités en 2017, généralisation en cours des PLUi,...).

Le maintien du statut actuel ne permet pas non plus une intégration des changements à venir en lien avec la loi Climat et Résilience et ses déclinaisons sur les deux SRADDET (Occitanie, Nouvelle-Aquitaine).

Le document n'est ainsi pas en lien avec les nouvelles exigences imposées par cette loi et même un cadre réglementaire antérieur (le document n'est déjà pas compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine datant de 2019).

Sans aucune modification, le SCOT ne peut plus jouer son rôle de document intégrateur, qu'il a déjà eu du mal à incarner. De plus, un tel maintien rendra nécessaire une future modification simplifiée pour être en règle avec les exigences imposées par la loi Climat et Résilience.



Il s'agit du scénario **le moins opportun** au regard des conclusions de l'évaluation du SCOT, des enjeux qui ont été posés ou encore des évolutions réglementaires présentes et futures.

# Scénarios d'évolution du SCOT et recommandations pour la délibération du comité syndical

## SCÉNARIO 1

### MAINTIEN EN VIGUEUR



#### AVANTAGES DU SCÉNARIO

- Une procédure simple, peu coûteuse et mobilisant peu de moyens humains : une simple délibération du maintien du SCOT permet de le renouveler pour 6 années
- Un SCOT dont la mise en œuvre est renforcée grâce à la mise en place de plusieurs PLUi
- Un scénario qui permet une certaine stabilité, dans l'attente de la mise en place des deux SRADDET et des nouveaux cadres réglementaires de la loi Climat et Résilience



#### INCOVÉNIENTS DU SCÉNARIO

- Des faiblesses mise en avant sur les différents points thématiques de l'évaluation qui ne sont pas traitées
- Des cadres de réflexion qui semble désuet au regard des évolutions de paradigme (par exemple, sur la question foncière)
- Une absence de prise en compte des évolutions législatives, qu'il s'agisse de la loi ELAN, des ordonnances du 17 juin 2020 ou de la loi Climat et Résilience
- Un SCOT qui se prive d'outils de développement importants, permis par ces évolutions législatives (par exemple, la mise en place d'un DAACL en remplacement de l'actuel DAC)
- Une future modification simplifiée qui sera obligatoire pour appliquer les modifications issues de la loi Climat et Résilience

# Scénarios d'évolution du SCOT et recommandations pour la délibération du comité syndical

## SCÉNARIO 2

### MODIFICATION/RÉVISION PARTIELLE

La mise en place d'un processus de modification ou de révision partielle est réalisable par l'intégration d'un certain nombre d'éléments issus des évolutions réglementaires intervenues depuis 2016 (principalement la loi ELAN, l'ordonnance du 17 juin 2020 et la loi Climat et Résilience). En plus de permettre au territoire d'être à jour sur ces évolutions-là, un tel scénario permet de limiter les changements organisationnels, d'empêcher la mise en place d'un long processus de révision et de conforter l'application du SCOT, en lien avec la mise en place des PLUi.

Cependant plusieurs points limitent l'intérêt d'un tel scénario :

De tels procédés ne relèvent que d'une forme de « toilettage » de l'actuel SCOT ayant donc des apports limités au regard de l'ensemble des limites évoquées dans le cadre de l'évaluation (dans la pertinence des indicateurs retenus, des objectifs à atteindre et dans toutes les limites d'analyse évoquées).

De plus, ces procédés impliquent malgré tout une actualisation des données du rapport de présentation et de l'évaluation

environnementales, pouvant donc potentiellement modifier les analyses issues. Ils pourraient donc à terme entraîner une révision générale. De ce fait, une révision générale du SCOT est à mettre en place dès que :

- L'économie générale du projet est modifiée (tel que présenté en marge du PADD, se basant sur les analyses du rapport de présentation)
- La modification des dispositions du DOO en termes de consommation de l'espace (ayant probablement évolué au regard de l'analyse effectuée sur cette évaluation) ou en matière de protection des sites agricoles, naturels, forestiers ou même de protection des continuités écologiques.

De ce fait, le risque d'un scénario où la modification ou la révision partielle se transforme en révision complète est important et peut représenter une perte de temps et de moyens engagés.



Il s'agit d'un scénario **envisageable** bien que **peu souhaitable** au regard des réponses limitées que le document pourrait proposer face aux limites dans son application, en plus du risque de se révéler inutile si une révision complète s'avère nécessaire.

# Scénarios d'évolution du SCOT et recommandations pour la délibération du comité syndical

## SCÉNARIO 2

### MODIFICATION/RÉVISION PARTIELLE



#### AVANTAGES DU SCÉNARIO

- Une procédure rapide avec un coût modéré
- Une procédure qui permet déjà de répondre aux nouvelles ambitions fixées par la loi Climat et Résilience et sa déclinaison dans les deux SRADDET
- Ce scénario permet une certaine stabilité pour la réalisation des PLUi en préservant l'économie générale du SCOT



#### INCOVÉNIENTS DU SCÉNARIO

- Des faiblesses mise en avant sur les différents points thématiques de l'évaluation qui ne peuvent qu'être traitées partiellement
- De larges faiblesses identifiées dans les prescriptions du DOO qui ne sont pas réadaptés
- Une difficile compatibilité des cadres de réflexion de l'actuel document face aux modifications à mettre en place
- Le risque d'une modification générale qui se révélerait obligatoire

# Scénarios d'évolution du SCOT et recommandations pour la délibération du comité syndical

## SCÉNARIO 3.A.

### RÉVISION DU SCOT

**La révision de ce document d'urbanisme est le scénario le plus opportun pour le territoire.**

Cette idée de révision implique de reprendre les mêmes étapes qu'une élaboration de SCOT, en intégrant la nouvelle organisation du document issue de l'ordonnance du 17 juin 2020 : un projet politique renouvelé par l'édition d'un Projet d'Aménagement Stratégique, un volet réglementaire rénové par son DOO, un transfert du rapport de présentation en annexes ainsi que l'élaboration de tout élément utile à l'appropriation du SCOT.

Une telle révision se révèle opportun sur plusieurs points : même si le projet actuel de SCOT demeure globalement d'actualité au regard des thématiques et des dynamiques abordées, plusieurs sujets méritent un renouvellement. Les thématiques abordées par la nouvelle organisation du SCOT permettent de répondre aux problématiques du territoire par un regard plus fin et actualisé.

Le PAS devrait ainsi favoriser « un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux [...] la qualité des espaces

urbains comme naturels et des paysages »\* : tout autant de sujets faisant écho aux problématiques actuelles du territoire.

De plus, le contexte actuel se révèle opportun, entre la stabilisation des échelles intercommunales et la mise en place de plusieurs PLUi. Le SCOT détiendra ainsi un cadre d'application institutionnel plus idéal qu'en 2016 où le territoire ne disposait pas de PLUi et les seuls PLU étaient localisés sur ses polarités.

Un SCOT avec un contenu renouvelé permet également une intégration des évolutions réglementaires récentes (loi ELAN, Climat et Résilience,...), favorisant son rôle intégrateur.

Un tel scénario détiendra des répercussions sur le modèle de développement du territoire notamment au regard des prismes ayant motivé l'élaboration du SCOT actuel et dans l'élaboration des PLUi (diminution de l'artificialisation dans la perspective du ZAN,...).



Il s'agit d'un scénario **très opportun** car il permet de répondre aux différentes limites évoquées dans les précédents scénarios. Le degré d'intégration des outils en lien avec le SCOT demeure une question en suspens.

\*Article L.141-3 du Code de l'Urbanisme

# Scénarios d'évolution du SCOT et recommandations pour la délibération du comité syndical

## SCÉNARIO 3.B.

### RÉVISION POUR UN SCOT PLUS INTÉGRÉ (AVEC PA)

Ces six premières années d'expérience de SCOT ont permis au territoire de détenir un certain recul quant aux atouts et limites d'un tel document. La présence d'un cadre plus idéal pour son application permet d'envisager un scénario où le SCOT intègre pleinement l'ensemble des outils mis à disposition et consacre son rôle intégrateur.

Ce scénario reprend les mêmes éléments que le précédent tout en permettant une plus large intégration des possibilités laissées par l'ordonnance du 17 juin 2020.

La mise en place d'un SCOT avec la mise en place d'un Programme d'Actions (PA) invite à préciser les actions prévues sur le territoire pour assurer la bonne mise en œuvre du document, ayant fait défaut sur ces six premières années.

La révision du SCOT permet de répondre à l'ensemble des limites évoquées précédemment.



Il s'agit également d'un scénario **très opportun** en dotant le territoire de l'ensemble des outils envisageables.

# Scénarios d'évolution du SCOT et recommandations pour la délibération du comité syndical

## SCÉNARIOS 3

### RÉVISION DU SCOT AVEC/SANS PA



#### AVANTAGES DES SCÉNARIOS

- Un nouveau projet :
  - amenant à se réinterroger sur l'avenir du territoire et ses besoins
  - dont les objectifs chiffrés sont plus proches des réalités actuelles du territoire
  - tenant compte des conclusions de l'évaluation
  - intégrant l'ensemble des stratégies du Pays actuelles (Projet de territoire, PCAET...) et futures
- Un SCoT à jour réglementairement :
  - compatible avec le SRADDET
  - exploitant toutes les possibilités offertes par la loi ELAN en termes d'urbanisme commercial par exemple (nouveau DAACL)
  - Prenant en compte la loi Climat et Résilience
- Un programme d'actions permettant d'aller plus loin dans la mise en œuvre du SCoT (scénario 3B)



#### INCOVÉNIENTS DES SCÉNARIOS

- Une révision au long court : engagement a minimum sur 42 mois : 6 mois (écriture CCTP + marché) + 36 mois (réalisation SCoT)
- Des choix qui pourraient amener des modifications ultérieures importantes pour les PLUi (le PLUi doit être compatible avec le SCoT)
- Un manque de retour d'expériences sur l'application de la loi Climat et Résilience
- Un programme d'actions pouvant faire doublon sur certains éléments avec celui du PCAET